



MODIFICATION N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Oise

Pièce n°1-2 – Evaluation environnementale de la modification

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 18 février 2021

Modification n°2 du PLU approuvée le 15 décembre 2021

Modification n°3 du PLU approuvée le 18 décembre 2023

Modification n°4 du PLU approuvée le 8 juillet 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du ..09/10/2025.....

Le Maire de Nogent-sur-Oise

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme Environnement Déplacements

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 060-216004580-20251009-DEL2025_112_B-DE

SOMMAIRE

I-	ARTICULATION DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME.....	3
II-	ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
III-	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE MODIFICATION AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	30
IV-	DESCRIPTION ET INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE SA MISE EN ŒUVRE SUR L'ENVIRONNEMENT	33
V-	METHODOLOGIE SUIVIE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	62
VI-	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	63
VII-	RESUME DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ENVISAGEES	67

I- ARTICULATION DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

1) Le SRADDET approuvé le 4 août 2020 et modifié en Novembre 2024

a) Les principales orientations du SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en août 2020. Le PLU approuvé en 2019 a néanmoins pris en compte ce document lors de son élaboration et a justifié de la compatibilité de ses orientations avec celles du SRADDET (cf rapport de présentation du PLU approuvé p.74 et suivantes).

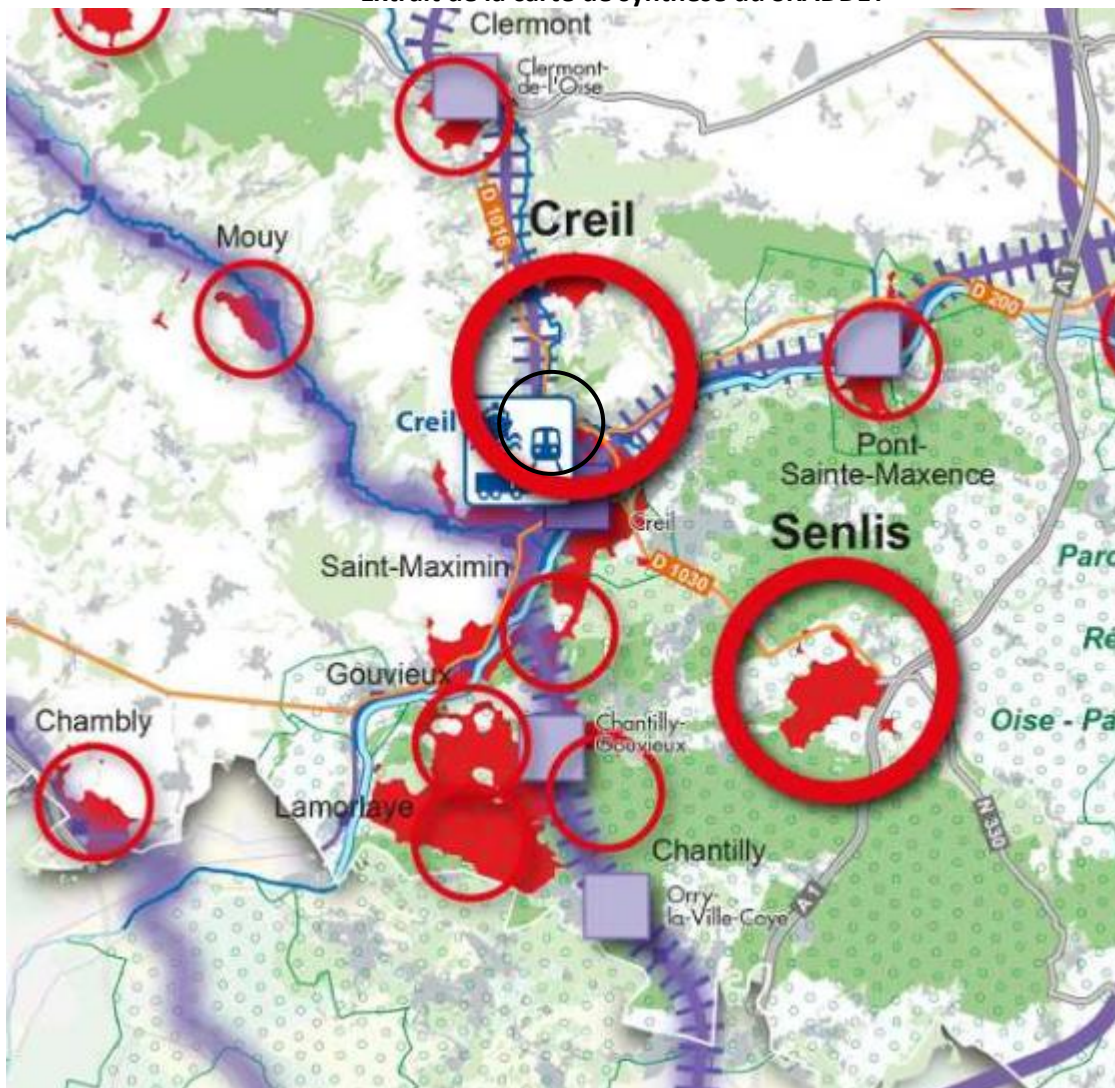
La commune est concernée par les orientations règlementaires du SRADDET, s'organisant en trois axes listés ci-après :

- **Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée**
 - Le hub logistique structuré et organisé :
 - Veiller à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante.
 - Privilégier la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.
 - Intégrer la gestion du dernier Km et prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.
 - Prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes et des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.
 - La transition énergétique encouragée :
 - Développer une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique et pour préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces NAF.
 - Contribuer à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre.
- **Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional**
 - Une ossature régionale affirmée :
 - Organiser une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.
 - Des stratégies foncières économes :
 - Prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés et conditionner les extensions urbaines.
 - Développer des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine.
 - Intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.
 - Définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

- La production et l'offre de logements soutenues :
 - Estimer les besoins de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux.
 - Favoriser le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.
- Une offre commerciale et un développement économique adaptés :
 - Favoriser la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.
- Des aménagements innovants privilégiés :
 - Privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.
- L'intermodalité et l'offre de transports améliorées :
 - Élaborer, proposer ou participer à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.
 - Faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.
 - Créer les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.
 - Faciliter les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ; du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...) de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).
- **Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue**
 - Les stratégies numériques déployées :
 - Intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.
 - Définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques.

- La prévention et la gestion des déchets organisées :
 - Mettre en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale par les personnes morales compétentes en matière de déchets.
 - Intégrer un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.
 - Intégrer une démarche d'économie circulaire.
- Les fonctionnalités écologiques restaurées :
 - Prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysage.
 - S'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes.
 - S'assurer de la non-dégradation de la biodiversité existante, préciser et affiner les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport.
 - Identifier les sous-trames présentes sur le territoire, justifier leur prise en compte et transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Extrait de la carte de synthèse du SRADET



Développer les relations interrégionales et transfrontalières

Proposer des conditions de déplacements soutenables

S'appuyer sur une offre de transports régionale structurante :

— Ligne Paris-Calais et ligne Paris/Cambrai-Maubeuge

Conforter les dessertes grande vitesse :

— TGV —+—+—+— TGV ou TERGV

Proposer un réseau Routier d'Intérêt régional :

— Réseau Routier d'Intérêt régional (RRIR)

Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux (littoral)

— Renforcer les solidarités, encourager les mutualisations et diversifier les mobilités entre le littoral, l'arrière pays régional

— Université du Littoral Côte d'Opale

— Grands Sites de France

Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux

- Faire du paysage un levier pour l'attractivité des territoires et la protection et préservation des milieux

- Permettre le développement de la nature ordinaire

Développer les Pôles d'Echanges Multimodaux

— Pôles d'échanges multimodaux (PEM) régionaux

— Pôles d'échanges multimodaux (PEM) de rabattement vers les métropoles

Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables

— Développer et adapter les services dans les zones rurales

Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises

Infrastructures existantes :

— Aéroport — Port maritime

— Liaison transmanche

— Autoroute — Réseau routier

— TGV / LGV — Ligne TER, Gare

— Proposition de Services Adaptés pour les lignes de desserte fine du territoire

Améliorer l'accessibilité à la métropole Lilloise

— Projet Réseau Express Hauts-de-France

— Ligne TER à accélérer/cadencer/moderniser

Faciliter les échanges avec l'Île-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie

— Projet Roissy-Picardie

— Ligne TER à accélérer/cadencer/moderniser

— Grand Paris Express

Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité

- Assurer la préservation et le maintien des continuités existantes, la restauration de continuités existantes dégradées et de continuités disparues ayant un enjeu de connexion

Préserver et restaurer les réservoirs

— Réservoirs de biodiversité de la trame verte

— Réservoirs de biodiversité de la trame bleue

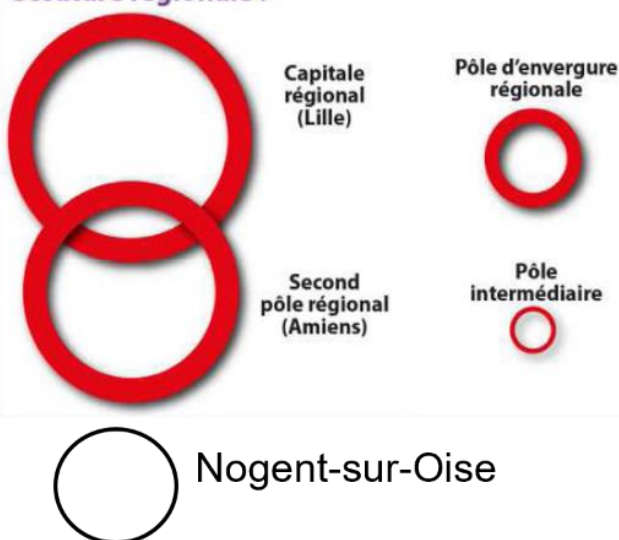
Préserver et restaurer les corridors

— Corridors de la trame bleue

Continuités écologiques d'importance nationale - ONTVB

La continuité ne s'entend pas nécessairement sur l'ensemble de l'emprise de la représentation graphique.

Ossature régionale :



b) La compatibilité de la modification avec les orientations du SRADET et du SRCE

La modification n°5 du PLU est compatible avec les orientations du SRADET dans la mesure où, dans un premier temps, elle permet la mise en œuvre des orientations en matière de développement économique. En effet, la modification apportée au PLU permet le développement des activités et des emplois sur le territoire nogentais.

Concernant l'OAP, celles-ci sont cohérentes avec l'orientation 1 « Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance » notamment en venant conforter l'offre d'emplois, en lien avec le pôle d'échanges multimodal de Nogent-sur-Oise visible sur la carte ci-dessus.

Dans un second temps, la modification apparaît comme une réponse aux orientations axées sur le renouvellement urbain. Les deux zones 1AUE sont en effet des friches ferroviaires considérées par le

SRADDET comme des espaces déjà artificialisés. Ainsi la réalisation de ces deux opérations permettra de favoriser et faciliter le renouvellement urbain, une des thématiques fortes du SRADDET, et permettra donc en même temps de « prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés ».

Ensuite, la création d'une OAP, avec notamment l'ajout d'insertions paysagères, permet de répondre aux orientations visant notamment à « s'assurer de la non-dégradation de la biodiversité existante ». Ces modifications viendront renforcer le corridor multitrames mis en avant dans le SRADDET.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en août 2020 intègre les schémas sectoriels tels que les Schémas régionaux Climat Air Energie ou encore les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

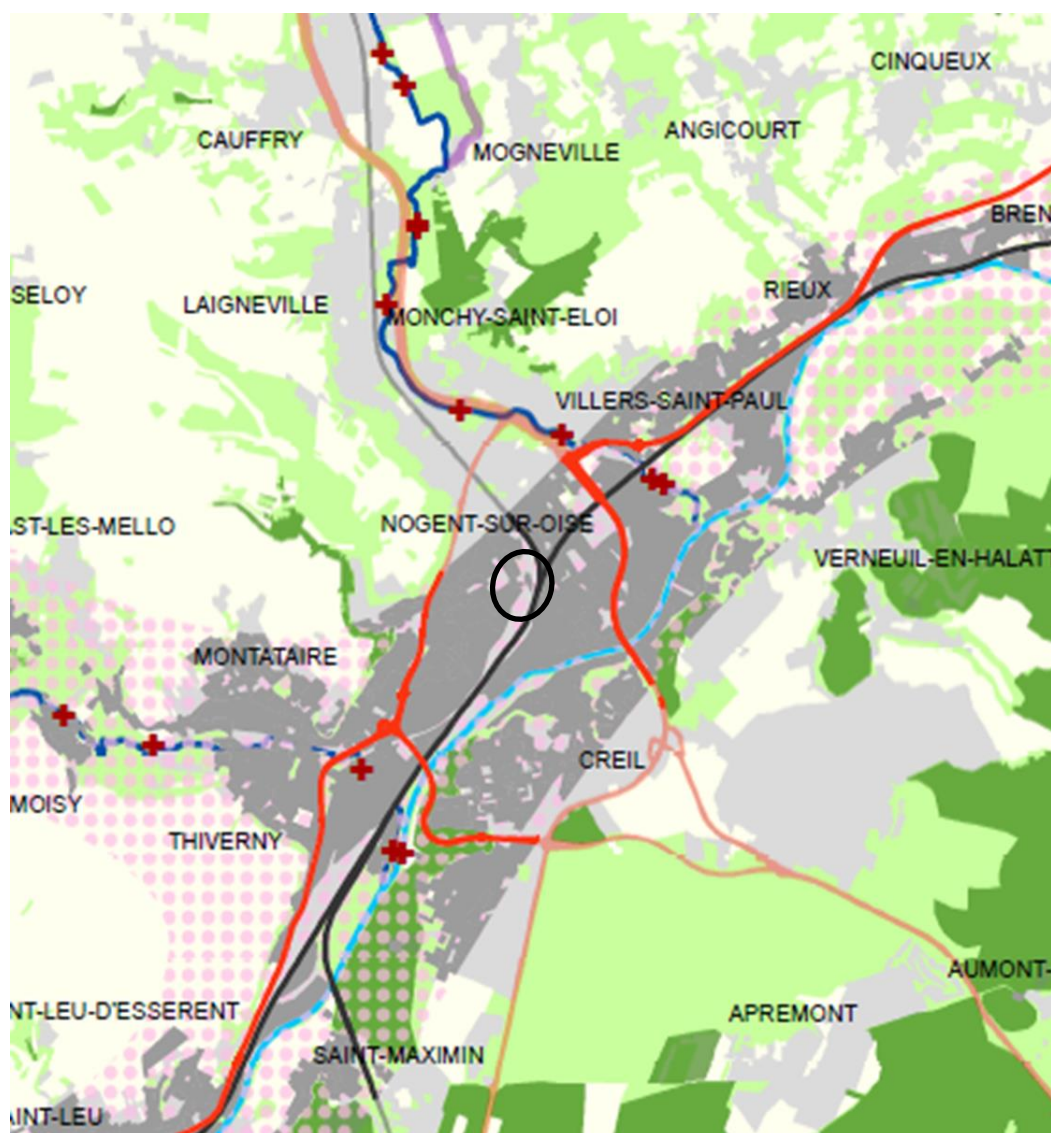
La commune de Nogent-sur-Oise est concernée par les orientations suivantes :

- Un corridor multi trame au Sud de la commune
- Un corridor fluvial avec l'Oise
- Un réservoir de biodiversité de la trame verte à l'Ouest
- Des obstacles à l'écoulement et aux continuités écologiques (routes, voies ferrées,...)

Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont considérés comme espaces artificialisés par le SRADDET, et sont traversés par des corridors multitrames.

L'extrait de l'Atlas cartographique des continuités écologiques du SRADDET de la page suivante présente ces différentes orientations.

Extrait de l'Atlas cartographique des continuités écologiques du SRADET



CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité



Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue
(cours d'eau de la liste 2 + réservoirs biologiques des Sdage)



Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

Corridors principaux



Corridors boisés



Corridors humides



Corridors littoraux



Corridors ouverts



Corridors multitramés



Corridors fluviaux

Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.

Zones à enjeux



Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers



Zones à enjeu d'identification de corridors boisés



Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

OBSTACLES A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Intersections entre les éléments fragmentants et les CER : réservoirs - corridors



Urbanisation



Routes de type autoroutier



Liaisons routières principales



Voies ferrées à grande vitesse (LGV)



Autres liaisons ferroviaires où circulent en moyenne au moins 40 trains par jour



Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER



Obstacles majeurs à l'écoulement

ELEMENTS DE CONTEXTE

Occupation du sol



Espaces artificialisés



Cultures



Espaces semi-naturels



Zone 1AUE

La présente modification du PLU est compatible avec le SRCE du SRADET dans la mesure où :

- Pour le SRADET, l'enjeu principal en zone urbaine est de maintenir et renforcer la nature en ville et en particulier la présence des arbres. De ce fait, l'OAP prévoit la réalisation de fronts paysagers de qualité le long des axes routiers et ferroviaires ainsi qu'aux abords des constructions adjacentes à l'OAP. Elle impose aussi la préservation de la végétation existante dès que possible.
- L'OAP prévoit donc un développement de la végétation sur le site ce qui renforcera le corridor multitrane du fait de la continuité entre la zone 1AUE, la zone UHj et la zone NL.

2) Le SCOT du Syndicat Mixte du bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) approuvé le 26 mars 2013 et en cours de révision depuis juillet 2017

a) Les grandes orientations du SCOT

Pour rappel : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise, approuvé en 2019, est compatible avec le SCOT du Syndicat Mixte Du Bassin Creillois Et Des Vallées Bréthoise (SMBCVB) approuvé le 26 mars 2013 (voir justification dans le rapport de présentation du PLU approuvé, p. 77 et suivantes). La présente notice n'a donc pas vocation à démontrer la compatibilité PLU avec le SCOT, mais la compatibilité des modifications envisagées avec les orientations du SCOT.

Le SCoT du Syndicat Mixte du bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) a été lancé en 2008, arrêté le 3 avril 2012 et approuvé le 26 mars 2013. Il est en cours de révision depuis juillet 2017. Ce document organise la cohérence des politiques publiques du territoire du Grand Creillois qui comprend quatorze communes dont Nogent-sur-Oise.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT affiche trois grands objectifs qui portent sur :

- Le bien-être de ses habitants dans le cadre d'un développement durable du territoire,
- La prise de conscience d'un contexte géographique et économique qui s'impose à lui et dont il tire parti,
- Un territoire qui présente de nombreux atouts.

Ainsi, le Grand Creillois a défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui se compose de quatre grands projets :

- Un grand projet environnemental et paysager
- Une nouvelle organisation des espaces urbains qui affirme la vocation de chaque territoire
- Un nouveau développement économique
- Un cadre de vie de qualité

b) La compatibilité de la modification avec les orientations du SCOT

La modification du PLU est compatible avec le SCOT, puisque la nouvelle OAP prend en compte les orientations suivantes :

- Préserver les continuités écologiques dans le Grand Creillois ;
- Réhabiliter les friches qui sont autant de sites pollués ;
- Renforcer la coopération intercommunale ;
- Construire un projet où ces territoires s'entremêlent dans le cadre d'une mixité urbaine ;
- Maintenir des espaces à vocation purement économique

- Densification du tissu urbain ;
- Développement d'un maillage de liaisons douces ;
- Prise en compte des risques identifiés pour chaque site ;
- Urbanisation du site en cohérence avec le cadre bâti adjacent ;

Avec l'orientation « Requalifier les deux secteurs par un traitement architectural, urbain et paysager de qualité », l'OAP répond pleinement aux orientations « réhabiliter les friches qui sont autant de sites pollués » et « densification du tissu urbain ».

Les orientations « favoriser une connexion sécurisée (carbonée et douce) entre les deux secteurs soumis aux OAP » et la prise en compte du « projet visant à créer un pont qui prolongerait la Rue du dépôt afin de traverser les voies ferrées » s'inscrivent dans la volonté de développer un maillage de liaisons douces et de renforcer la coopération intercommunale, au même titre que le projet gare de Creil qui inclut la création d'une passerelle qui permettra de traverser les voies ferrées.

La création d'une zone d'activité dans le tissu urbain de Nogent-sur-Oise permettra d'accroître la mixité urbaine en rapprochant les emplois et les actifs.

Les insertions paysagères prévues par l'OAP permettront d'assurer une cohérence entre le bâti adjacent et les nouvelles constructions sur le site.

3) Le SDAGE et le SAGE de la Brèche

a) Le SDAGE Seine Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027 suite à l'arrêté du 6 avril 2022.

Face au défi du changement climatique, 11 réponses stratégiques ont été identifiées par le SDAGE, dont 5 sont prioritaires :

- Favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville ;
- Restaurer la connectivité et la morphologie des cours d'eau et des milieux littoraux ;
- Coproduire des savoirs climatiques locaux ;
- Développer des systèmes agricoles et forestiers durables ;
- Réduire les pollutions à la source.

Et d'autres sont complémentaires :

- Faire baisser les consommations d'eau et optimiser les prélèvements ;
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
- Agir face à la montée du niveau marin ;
- Adapter la gestion de la navigation.

b) Le SAGE de la Brèche

La commune de Nogent-sur-Oise est concernée, en partie, par le SAGE de la Brèche qui a été adopté par la CLE le 21 octobre 2021 et approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2021.

La mise en œuvre d'un SAGE sur ce bassin permet de répondre aux enjeux du territoire, à savoir :

- La préservation de la ressource en eau, aussi bien sur un aspect qualitatif (lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses) que quantitatif (garantie des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine),
- La lutte contre les risques, en particulier le ruissellement rural et les inondations,
- La gestion et la protection des milieux naturels, avec notamment la restauration de la continuité écologique, la restauration de la morphologie des cours d'eau et la protection des zones humides,
- La gouvernance.

c) La compatibilité de la modification du PLU avec les orientations du SDAGE et du SAGE

La modification du PLU est compatible avec le SDAGE et le SAGE pour les raisons ci-après.

Tout d'abord, elle n'impacte pas les cours d'eaux ou les zones humides du territoire de Nogent-sur-Oise.

Le règlement de la zone 1AUE impose un coefficient végétal de 20 % ce qui permettra le maintien d'une partie du site en pleine terre afin de réduire l'imperméabilisation des sols pour faciliter

l'infiltration des eaux pluviales et ainsi ralentir les écoulements et donc l'impact des inondations, principal risque sur le territoire.

Par ailleurs, la modification du PLU permet le renforcement de la trame paysagère et de la biodiversité grâce à la création d'une OAP imposant la végétalisation du site en son sein et à ses abords.

Enfin, la modification est sans incidence sur l'aménagement et la valorisation du site du marais Monroy : la réhabilitation de la zone humide ainsi que la création d'un parc nature, dans un espace naturel boisé présentant une richesse faunistique et floristique spécifique liée à la présence de la Brèche sont toujours un des projets structurants de la Ville.

De plus, le règlement vise toujours le respect des prescriptions du Règlement de l'Assainissement Collectif intercommunal figurant dans les annexes du PLU, et en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie à la parcelle.

4) Le PCAET

a) Présentation du document et de ses objectifs

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en septembre 2023.

Le Plan Climat Air Energie Territorial définit des objectifs stratégiques et opérationnels en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter. Un programme d'actions est réalisé afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre ou encore d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le volet stratégique du PCAET de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise définit une vision à long terme du territoire et précise les objectifs climat-air-énergie à horizon 2050 avec une échéance intermédiaire en 2031.

Une fois approuvé, ses objectifs devraient porter sur :

- Une accélération de la transition énergétique et écologique pour une agglomération neutre en carbone
- Une préservation des ressources et une amélioration de la qualité de l'air dans un contexte de changement climatique
- Un accompagnement de tous les acteurs vers la transition énergétique et écologique

b) Compatibilité de la modification du PLU avec les objectifs du PCAET

Ce document n'étant pas encore approuvé, il est délicat d'établir la compatibilité avec la présente modification du PLU. Néanmoins, on peut indiquer que la modification du PLU apparait comme une réponse aux orientations du PCAET, en particulier grâce à l'augmentation des surfaces de nature en ville pour l'amélioration de la qualité de l'air, la préservation et le développement de la biodiversité (transition écologique),...

5) Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

a) Objectifs du PPA de la région de Creil

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2015. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air.

La région de Creil connaît régulièrement des dépassements des seuils réglementaires pour les particules.

Les objectifs de qualité de l'air ne pourront être durablement atteints que par des actions coordonnées visant à réduire la pollution de fond.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 5 mesures réglementaires et de 2 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 4 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaufferies collectives et les installations industrielles : limitation des émissions et information des professionnels du contrôle des chaudières
- le brûlage des déchets verts à l'air libre (rappel de l'interdiction)
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage
- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans le Plan de déplacement urbain (PDU) de Creil.

b) Compatibilité de la modification du PLU avec les orientations du PPA

Le PLU de Nogent-sur-Oise répond à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air défini par le PPA de la Région de Creil.

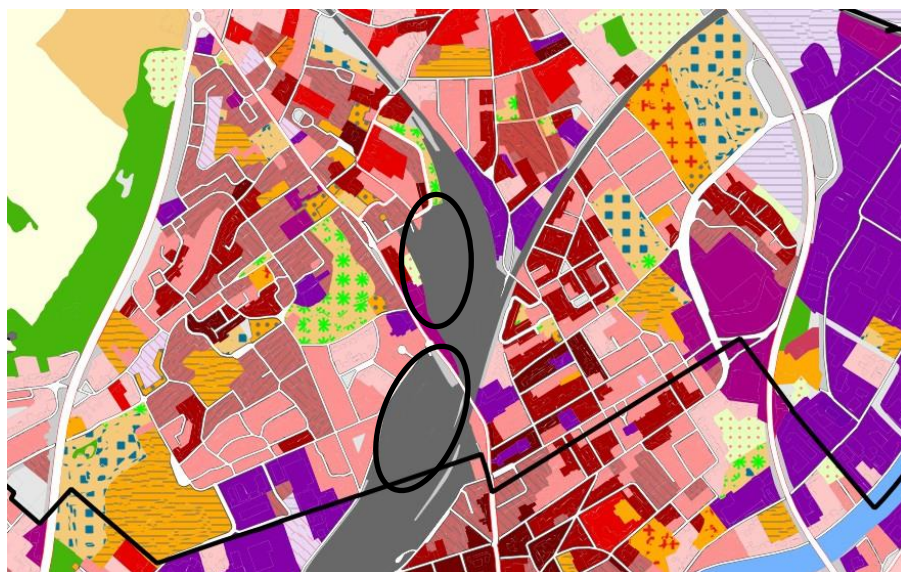
Les zones 1AUE du PLU sont compatibles avec le PPA par la prise en compte (dans l'OAP) :

- Du soutien au développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, par le fait d'imposer la réalisation de liaisons douces en leur sein ;
- De la plantation d'arbres (absorbeurs de carbone) ;

II- ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

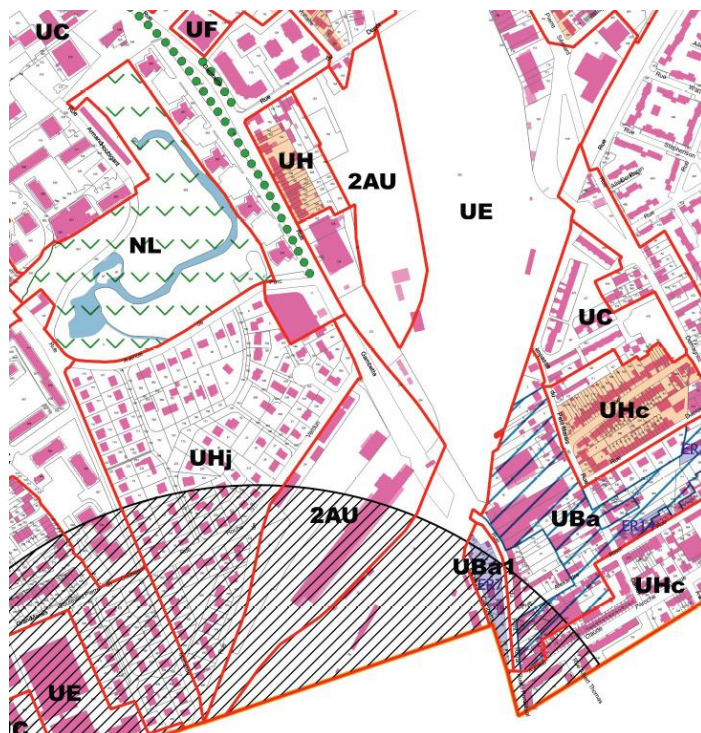
1) Description de l'état initial de l'environnement - préambule

La modification du PLU a pour objet principal l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU. La présente évaluation environnementale porte donc principalement sur ces espaces. L'ensemble de la zone 1AUE couvre deux sites sur une surface totale d'environ 7 hectares. Il s'agit de zones majoritairement ferrées, comme le montre le plan ci-dessous (les deux sites sont entourés en noir).



LEGENDE : Occupation du Sol en 2 dimensions (OCS2D) millésime 2021 (source : GeoSudOise)

US1.1.1 Prairies	US3.2.4 Campings
US1.1.2 Bandes enherbées	US3.2.5 Complexes culturels et zones de loisirs
US1.1.3 Cultures annuelles	US4.1.1 Routier principal
US1.1.4 Horticulture - pépinières	US4.1.2 Routier secondaire
US1.1.5 Cultures permanentes	US4.2.1 Ferré principal
US1.1.6 Autoconsommation	US4.2.2 Ferré secondaire
US1.1.7 Infrastructures agricoles	US4.3.0 Aérien
US1.2.1 Zones de coupes	US4.4.0 Fluvial et maritime
US1.2.2 Peupleraies	US4.5.0 Espaces associés aux réseaux de transports
US1.2.3 Plantations récentes	US5.1.1 Habitat continu fortement compact
US1.2.4 Autres plantations	US5.1.2 Habitat continu moyennement compact
US1.3.1 Extraction de matériaux en exploitation	US5.1.3 Habitat continu faiblement compact
US1.3.2 Terrils en exploitation	US5.2.1 Habitat discontinu fortement compact
US1.4.0 Aquaculture - pisciculture	US5.2.2 Habitat discontinu moyennement compact
US2.1.1 Zones industrielles et activités économiques	US5.2.3 Habitat discontinu faiblement compact
US2.1.2 Zone de stockage ou production d'énergie fossile	US5.3.1 Grands ensembles collectifs
US2.1.3 Zone de stockage ou production de biogaz	US5.3.2 Collectifs
US2.1.4 Zone de production d'énergie solaire	US5.4.0 Habitat isolé
US2.1.5 Zone de production éolienne	US6.1.1 Chantiers
US2.2.0 Zones commerciales	US6.1.2 Extraction de matériaux en mutation
US3.1.1 Emprises scolaires - universitaires	US6.2.1 Friches économiques
US3.1.2 Emprises hospitalières	US6.2.2 Vacants urbains
US3.1.3 Cimetières et lieux de culte	US6.2.3 Espaces agricoles non exploités
US3.1.4 Parkings et places	US7.0.0 Usages indéterminés
US3.1.5 Déchetteries et décharges publiques	
US3.1.6 Autres emprises collectives	



(Extrait du PLU de Nogent-sur-Oise
approuvé en 2019)

L'occupation des sols des deux zones 1AUE, zone Nord et zone Sud est présentée ci-dessous.

Zone 1AUE Nord (Rue du dépôt)



Zone AU Sud (Rue de Verdun)



Les sites concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont couverts par des voies ferrées, des bâtiments liés à l'activité ferroviaire et des zones de stockage à l'air libre sur surfaces imperméabilisées. On y trouve également un bâtiment d'hébergement (anciens logements de cheminots) le long de la rue de Verdun.

Le couvert végétal est très faible sur les deux zones, il se compose de végétation spontanée située en franges Ouest de chaque zone.

Le présent chapitre présente l'état initial de l'environnement de l'ensemble du territoire, avec un zoom particulier sur les espaces cités ci-dessus.

2) Description détaillée de l'état initial de l'environnement, paysage et morphologie urbaine

a) À l'échelle du grand paysage

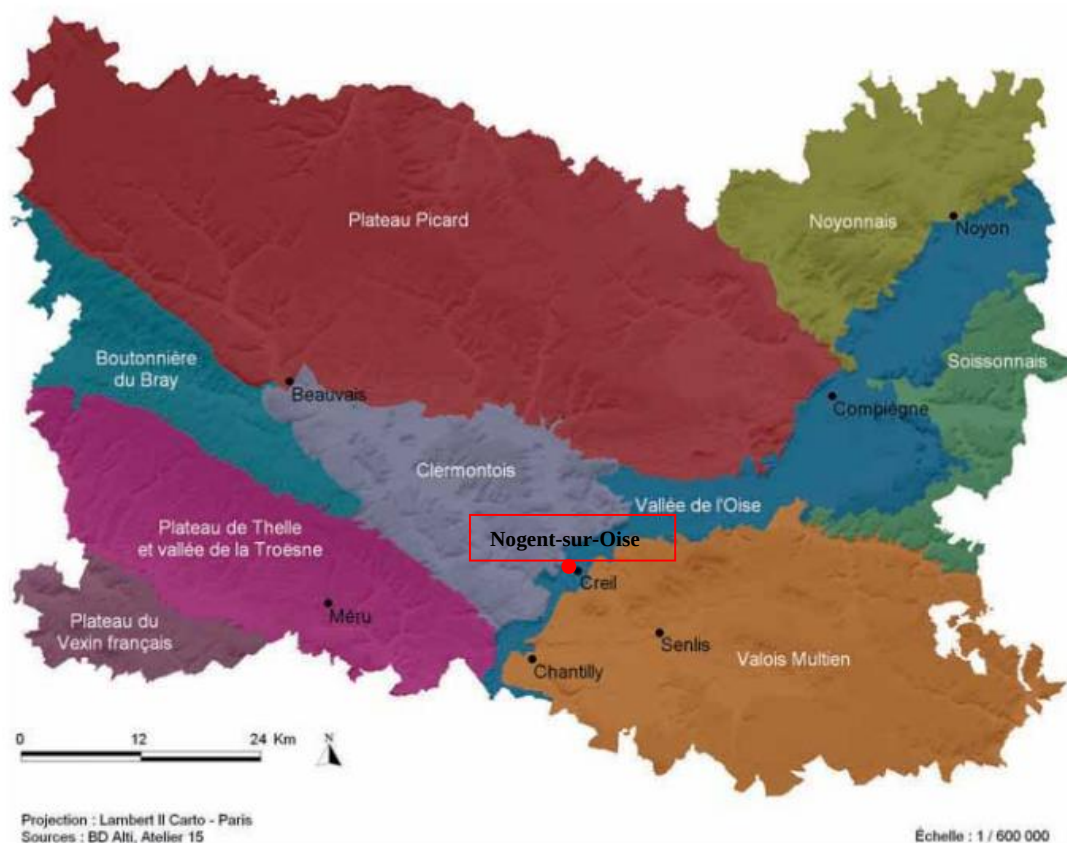
Les entités paysagères présentes dans le département de l'Oise ont fait l'objet d'une étude figurant dans l'Atlas des paysages de l'Oise. Nogent-sur-Oise se situe dans l'entité paysagère de la Vallée de l'Oise.

La vallée de l'Oise est une vallée alluviale à fond plat qui traverse le département du nord-est au sud-ouest. Elle a dans sa partie sud (Oise Creilloise) une forte identité industrielle qui se décline aussi dans les paysages contrastés du reste de la vallée. Au nord, l'Oise Noyonnaise est rurale et forestière. Au centre, l'Oise Compiégnoise accueille la forêt domaniale de Compiègne ainsi que des paysages post-industriels (anciennes sablières) et d'activités. (Source : Atlas des paysages de l'Oise)

La Vallée de l'Oise est composée de plusieurs sous-entités que sont :

- les paysages de grandes cultures,
- les paysages de polyculture,
- les paysages industriels et d'activités,
- les paysages post industriels.

Les entités paysagères de l'Oise



(Source : Atlas des paysages de l'Oise)

Le paysage de grandes cultures se caractérise par de vastes étendues cultivées et ouvertes, sans haies ni clôtures pour délimiter les parcelles, elles atteignent des dimensions très importantes pouvant approcher plusieurs dizaines d'hectares, et offrent donc des vues très amples.

Le paysage de polyculture se caractérise par une agriculture de taille moyenne, diverse par la taille des parcelles (petites à moyennes) et par la combinaison de plusieurs productions (cultures, sylviculture et élevage).

Le paysage industriel et d'activités se caractérise par la présence de bâtiments de grande taille, d'aires de stockage pouvant couvrir plusieurs hectares, desservis par des voies de communication (autoroutes, routes, voies ferrées, voies navigables,...) et par des infrastructures telles que les réseaux électriques, de gaz,... Aujourd'hui, le développement de ces espaces concerne les activités tertiaires en recherche de terrains plats et accessibles et se fait indifféremment dans les vallées ou sur les plateaux.

Le paysage post-industriel est quant à lui caractérisé par le réaménagement ou la requalification à grande échelle, d'anciens bâtiments ou de sites industriels. Essentiellement composés d'anciens sites d'exploitation de granulats (gravières) ou de tourbes reconvertis en étangs de pêche, en base de loisirs, ou en zones naturelles.

b) À l'échelle de la commune de Nogent-sur-Oise

Le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise comprend 21933 habitants en 2023 et s'étend sur une superficie de 7,46 km²

La commune de Nogent-sur-Oise s'insère dans un ensemble de paysages naturels marqués, à l'Ouest, par les coteaux boisés et le plateau agricole et, à l'Est, par la rivière de l'Oise.

De plus, la commune compte un ensemble de parcs et de squares, mais également de jardins familiaux et privés en cœur et en frange du tissu urbain qui lui confèrent une forte ambiance végétale.

Situés à l'Ouest de la commune, les coteaux constituent la partie naturelle la plus visible depuis l'espace urbain. Néanmoins, ils ne sont pas perceptibles depuis l'ensemble de l'espace urbain nogentais. Ces coteaux sont essentiellement classés en Espaces Boisés Classés dans le PLU et sont constitués principalement de chênes, de hêtres, de peupliers et de tilleuls avec quelques rares résineux.

Inséré au creux de l'écrin formé par les espaces boisés des coteaux, le plateau agricole nogentais est imperceptible depuis la ville. Il se compose de champs ouverts offrant un horizon dégagé jusqu'à la lisière boisée.

Bordant la limite Est de la commune, l'Oise est imperceptible depuis l'espace urbain.

Un enjeu de revalorisation, d'accessibilité et d'appropriation par les habitants sur certains sites, notamment naturels ont été identifiés dans le PLU approuvé. Il s'agit des espaces de cours d'eau, les berges de l'Oise, les espaces boisés...



Plateau agricole nogentais

Occupation du sol et enjeux environnementaux



c) À l'échelle des espaces concernés par la modification du PLU

Les zones 1AUE sont éloignées de la ZNIEFF et de l'Oise

Ces zones concernées par la modification sont situées le long des rues du Dépôt et de Verdun. Elle se compose d'une quinzaine de parcelles en grande majorité détenues par la SNCF qui les utilise comme espaces de stockage. Elles s'implantent dans un quartier résidentiel mixte en plein cœur du tissu urbain de la commune de Nogent-sur-Oise.

Friche ferroviaire



L'ouverture à l'urbanisation des secteurs visibles ci-dessous vise à réhabiliter des friches ferroviaires en plein cœur du tissu urbain de la commune de Nogent-sur-Oise. Les deux sites couverts par l'OAP sont bordés au Sud et à l'Est par les infrastructures ferroviaires qui traversent les communes de Creil et Nogent-sur-Oise. À l'Ouest et au Nord ce sont des espaces résidentiels ainsi que le parc Hebert qui jouxtent le site. Quelques commerces, situés le long de la Rue Gambetta, se trouvent aussi à proximité de la partie Nord du site.

(Source : Géoportail – photo aérienne de 2021)

Les sites concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont occupés par des voies ferrées, des bâtiments liés à l'activité ferroviaire et des zones de stockage à l'air libre sur surfaces imperméabilisées. On y trouve également un bâtiment d'hébergement (anciens logements de cheminots) le long de la rue de Verdun. Le couvert végétal est très faible sur les deux zones, il se compose de végétation spontanée située en franges Ouest de chaque zone.

Ainsi, ces zones sont un point noir dans le paysage nogentais qui mérite une requalification paysagère afin d'améliorer leur insertion dans le site.

Les photographies des pages qui suivent illustrent l'état initial du site. Elles montrent le caractère fortement anthropisé de ces espaces, et la faible richesse écologique et paysagère des quelques rares espaces végétalisés.



Localisation et angle des prises de vue sur la partie Sud du site
(source : commune, mai 2025)

Localisation et angle des prises de vue sur la partie Nord du site
(source : commune, mai 2025)



	Numéro de la photo
	1
	2
	3

	4
	5
	6

	7
	8
	9



10



11



12

	13
	14
	15



16



17



18

3) Perspectives d'évolution de l'état initial du site

La modification du PLU porte principalement sur l'ouverture à l'urbanisation de deux sites classés en zone 2AU au PLU approuvé.

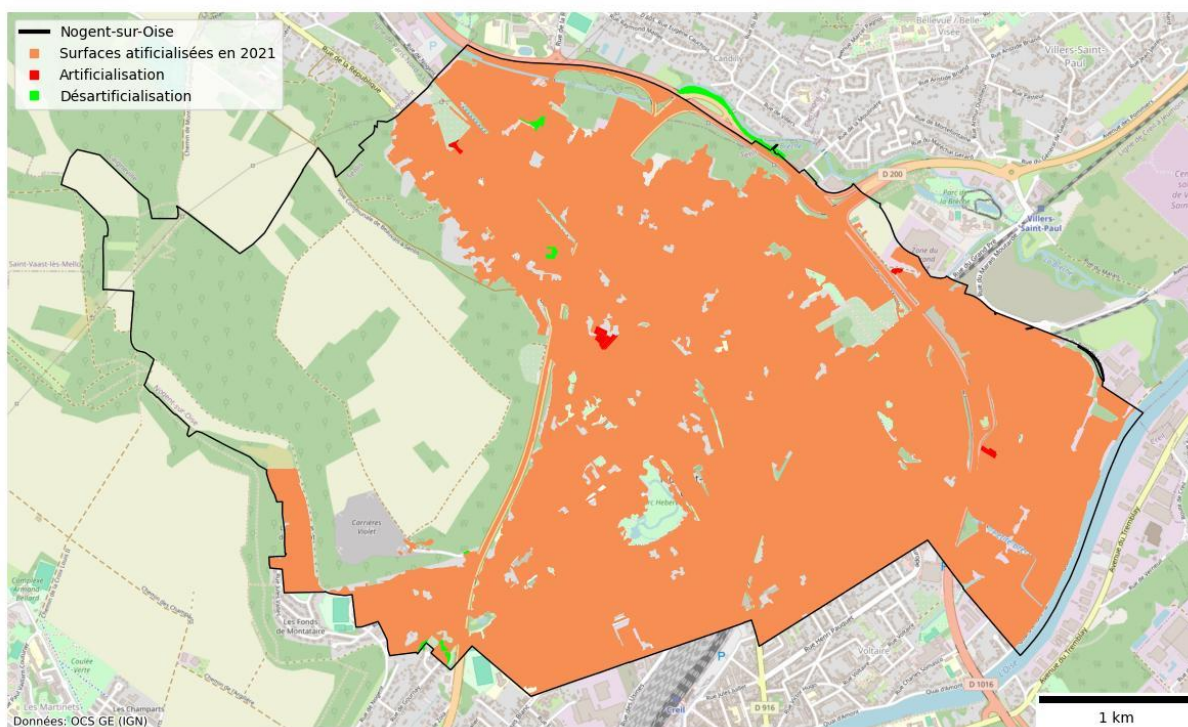
Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement naturel – scénario « fil de l'eau »

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à un horizon 10/15 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire les perspectives d'évolution des espaces concernés, en l'absence de modification du PLU.

Pour rappel, le territoire de Nogent sur Oise connaît depuis plusieurs années un fort dynamisme démographique : on recensait 19 948 habitants en 2019, contre 21 859 habitants en 2022 (population officielle 2025, source INSEE).

Les constructions engendrées par la croissance de la commune ont été réalisées principalement au sein de l'enveloppe urbaine de la Ville, puisque le PLU approuvé en 2013 ne comprenait pas de zones à urbaniser en extension. La carte ci-dessous illustre cela en reprenant les données Occupation du Sol en 2 dimensions (OCS2D) millésime 2021 (source : GeoSudOise).

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Nogent-sur-Oise» entre 2018 à 2021



Cette politique de préservation des espaces naturels et agricoles a été reconduite dans le cadre du PLU approuvé en 2019, qui ne comprenait pas non plus d'espaces à urbaniser à vocation d'habitat en extension du tissu.

La présente modification du PLU vise à poursuivre cette politique en densifiant le tissu économique de la commune pour maintenir un développement économique vertueux pour la biodiversité et les paysages de la commune. Il vise également à réhabiliter une friche ferroviaire déjà artificialisée.

Ainsi, en l'absence de modification du PLU, on peut penser que le site resterait un espace non-aménagé artificialisé dans lequel l'activité économique ne peut pas se développer de manière qualitative et vertueuse pour l'environnement au sens large. Il serait alors impossible d'assurer la végétalisation du site. De plus, au vu des possibilités limitées de développement des activités économiques à Nogent-sur-Oise, l'absence de mutation de ces espaces risquerait d'accentuer, à terme, le déséquilibre entre le nombre d'actifs et d'emplois sur la commune.

Thématique environnementale		Évolution attendue « au fil de l'eau »
Milieu physique	Relief	Pas de changement attendu
	Géologie	Pas de changement attendu
	Eaux souterraines et superficielles	Pas de changement attendu
	Climat	Effets du réchauffement global
Environnement naturel et paysager	Paysage et patrimoine	Possible modification des paysages urbains du fait d'une intensification anarchique de l'occupation des sites ferroviaires.
	Faune, flore et habitats naturels	Dégradation des espaces et absence de végétalisation appauvrissant la biodiversité urbaine
	Zones humides	Pas de changement attendu
	Continuités écologiques	Absence de végétalisation appauvrissant la biodiversité urbaine
Réseaux et ressources locales	Gestion de l'eau	Pas de changement attendu
	Gestion de l'énergie	Pas de changement attendu
	Transports et déplacements	Augmentation des problèmes de fonctionnement urbain dus à la densification anarchique des sites
	Collecte et traitement des déchets	Pas de changement attendu
Santé des populations	Risques naturels et technologiques	Pas de changement attendu
	Pollutions	Pas de changement majeur attendu, à part l'accroissement de la pollution atmosphérique dû à la densification anarchique des sites
	Nuisances	Pas de changement majeur attendu, à part les nuisances dues à une densification anarchique des sites

III- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE MODIFICATION AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Justifications au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national

a. Objectifs de protection de l'environnement pris en considération dans le contexte international et national

Pour mémoire, les enjeux environnementaux globaux sont exposés au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement :

« L'objectif de développement durable [...] est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;*
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° La transition vers une économie circulaire. »*

La modification du PLU doit participer à la réponse globale à ces objectifs. En outre, elle doit concourir à la réponse aux enjeux de développement durable, dont l'application à l'urbanisme est précisée à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition

géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

b. Une réponse équilibrée aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire et national

La modification du PLU, comme le montrent les chapitres suivants qui présentent le projet de modification du PLU et ses incidences sur l'environnement, apporte des éléments de réponse aux objectifs de protection de l'environnement, et notamment la lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de la loi Climat et Résilience, de modernisation de l'agriculture et de la pêche et des lois Grenelle 1 et 2) avec notamment la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

C'est globalement l'ambition d'un développement durable du territoire qui a guidé la rédaction de la modification du PLU, en veillant à répondre de façon équilibrée aux enjeux environnementaux et sociétaux. Les choix retenus sont détaillés ci-après et les incidences en matière d'environnement sont particulièrement détaillées dans les chapitres suivants : « description et incidences du projet de modification sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre sur l'environnement ».

2) Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

Pour rappel, la modification du PLU porte sur une partie du territoire de la commune de Nogent sur Oise, avec principalement des modifications réglementaires concernant les zones 2AU.

Cette modification porte donc **sur des zones AU déjà définies dans le cadre du PLU approuvé en 2019**, PLU qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, visant à justifier notamment le choix de ces secteurs au regard de solutions de substitution.

L'aménagement de la zone 1AUE se fait dans le cadre d'une réhabilitation de friche ferroviaire ce qui est fortement encouragé par le SRADDET de la région Hauts-de-France. Cette approche permet d'assurer un développement économique à la commune sans nécessiter une extension du tissu urbain puisque les zones 1AUE sont déjà classées comme artificialisées par le SRCE. De plus, un réaménagement de ces deux zones permettrait d'améliorer la qualité écologique et paysagère du site via la végétalisation du site, imposée par les OAP et le règlement (20 % de pleine terre).

Cette solution est donc la plus raisonnable pour le territoire, puisqu'elle évite la consommation d'espaces agricoles ou naturels pour le développement des emplois, en réutilisant des friches ferroviaires.

IV- DESCRIPTION ET INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE SA MISE EN ŒUVRE SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Présentation globale des incidences sur l'environnement de la modification (éléments susceptibles d'avoir une incidence)

a) Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU

Les zones 2AU étant déjà artificialisées et ne comptant aucune ZNIEFF, zones humides ou EBC en leur sein, cette modification a donc une incidence neutre sur l'environnement du point de vue des espaces naturels du territoire. L'incidence est même positive puisque cette modification prévoit une densification du tissu urbain avec comme corollaire une réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux transports sur la commune du fait qu'elle rapproche les actifs des emplois. De plus la végétalisation du site aura un impact positif sur la biodiversité et le paysage.

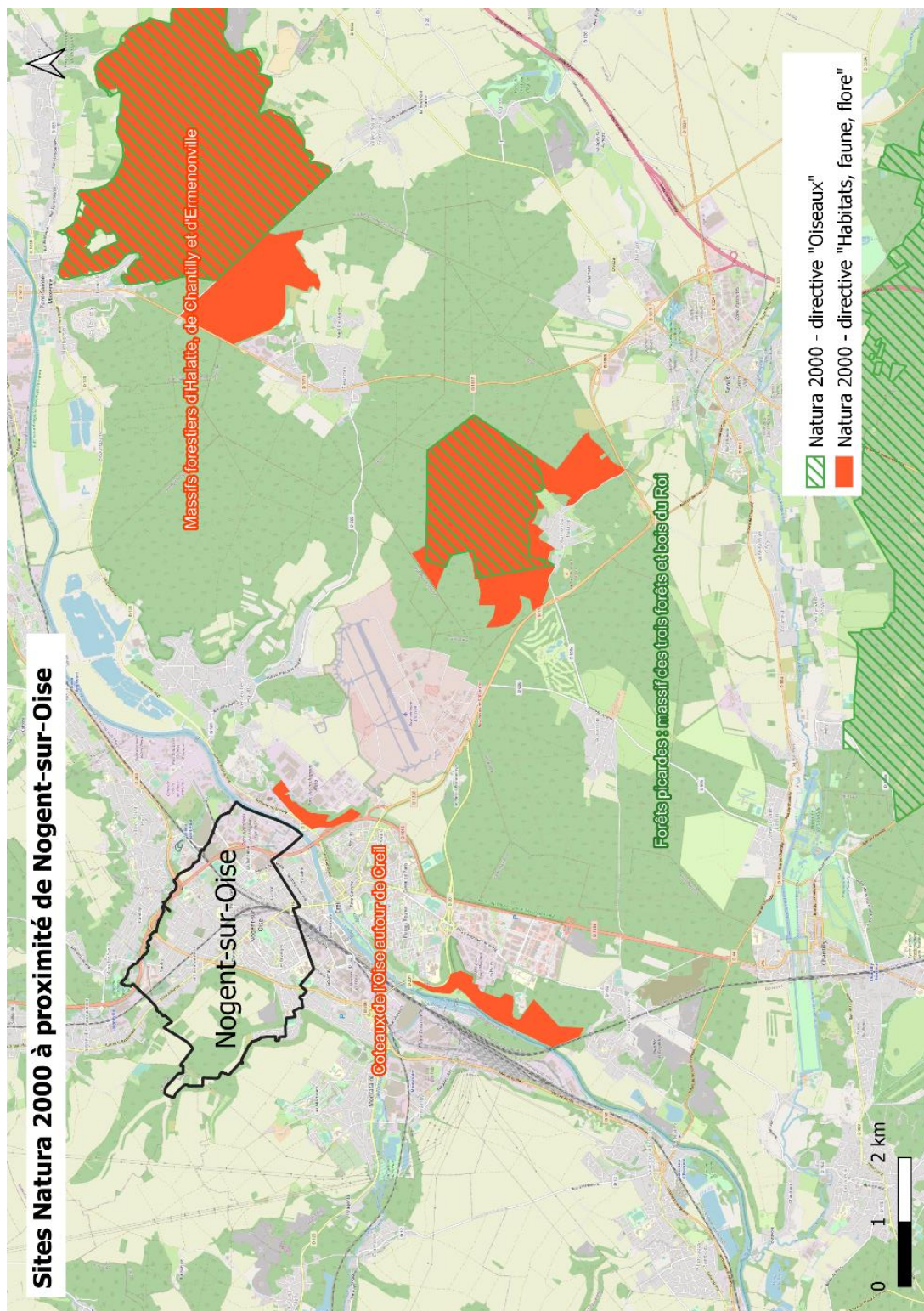
Les autres modifications envisagées sont sans incidence sur l'environnement (modifications concernant l'aspect des clôtures, schéma, ...).

b) Mise à jour des annexes du PLU

Ces modifications visent une meilleure information du public notamment au regard du développement des énergies renouvelables. Elles ont donc une incidence positive sur l'environnement.

2) Incidences et mesures de la modification sur le milieu naturel et conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

a) Incidences sur le réseau NATURA 2000



La commune de Nogent-sur-Oise ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Néanmoins, cinq zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale se trouvent dans un rayon de 20 km. Les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation FR2200379 « **Coteaux de l'Oise autour de Creil** » à 300 m de la commune : ce site de la directive "Habitats, faune, flore" se caractérise par des forêts caducifoliées des pelouses sèches et Steppes, des prairies semi-naturelles humides, des prairies mésophiles améliorées, des forêts de résineux, ainsi que des zones urbanisées et industrielles. L'intérêt floristique est remarquable (diversité floristique du cortège submontagnard, deux espèces protégées, nombreuses espèces menacées) listées dans le tableau ci-après.

Coteaux de l'Oise autour de Creil (Source : INPN)	
Nom scientifique	Nom commun
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE	
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Autres espèces importantes de faune et de flore	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Martes martes</i>	Martre des pins
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe
<i>Actaea spicata</i>	Actée en épi
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours
<i>Alyssum alyssoides</i>	Alysson à calices persistants
<i>Apera interrupta</i>	Apère interrompue
<i>Aristolochia clematitis</i>	Aristolochie clématite
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Calamintha menthifolia</i>	Calament à feuilles de menthes
<i>Campanula persicifolia</i>	Campanule à feuilles de pêcher
<i>Daphne laureola</i>	Laurier des bois
<i>Dianthus carthusianorum</i>	Œillet des Chartreux
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide
<i>Mibora minima</i>	Mibore minime
<i>Monotropa hypopitys</i>	Monotrope sucepin
<i>Poa bulbosa</i>	Pâturin bulbeux
<i>Polygonatum odoratum</i>	Sceau-de-Salomon odorant
<i>Polystichum setiferum</i>	Polystic à soies
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon faux houx
<i>Sesleria caerulea</i>	Seslérie bleue
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

- la zone spéciale de conservation FR2200380 « **massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville** » à 4 km : ce site de la directive "Habitats, faune, flore" est un vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et connu sous le nom de "Massif des Trois Forêts". Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers,

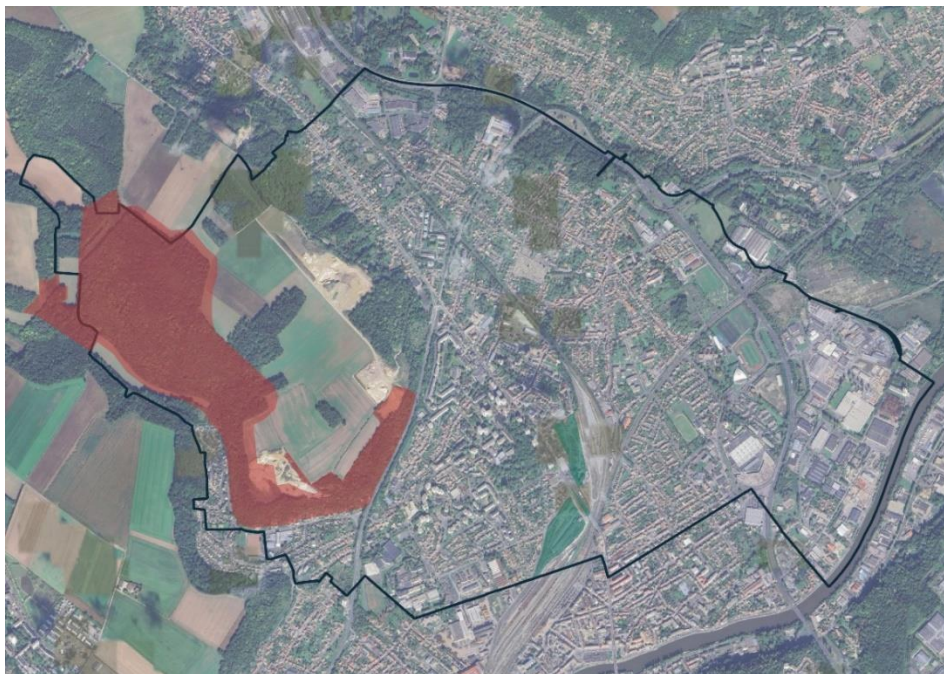
intraforestiers et périmforestiers sur substrats variés. Les intérêts spécifiques sont en conséquence également de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/ méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

- la zone de protection spéciale FR2212005 « **forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi** » située à 4 km environ de la commune : Ce site de la directive "Oiseaux" est un vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périmforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

Incidences	Mesures envisagées
<u>Absence d'incidence :</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des sites Natura 2000 présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 300 m à l'Est de la commune, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec le site NATURA 2000. La modification est donc sans incidence sur ce site et sur les autres sites NATURA 2000, situés à 4 km environ de la commune.	

b) Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La commune comprend une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1) nommée Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise et référencée sous le n°220420006 (site dépendant de la région Picardie). (Source : INPN)

**Menaces :**

L'équilibre de la ZNIEFF et la « conservation des enjeux patrimoniaux » est principalement menacé par « l'envahissement progressif des ligneux », « les allers et venues des véhicules au niveau de l'accès à la carrière engendrent d'importants dépôts de matière organique et de poussières au niveau des écorchures en lisière des boisements » ainsi que par l'expansion de certaines espèces végétales (Mahonie à feuilles de Houx, Buddleja davidii, Solidao canadensis, Solidago gigantea).

Espèces déterminantes :

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Degré d'abondance
Bryophytes	5984	Herzogiella seligeri (Brid.) Z.Iwats., 1970		Reproduction certaine ou probable	
Lépidoptères	54265	Lysandra coridon	Argus bleu-nacré (L')	Reproduction indéterminée	
Odonates	65192	Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)	Leste brun	Reproduction certaine ou probable	
Orthoptères	65614	Phaneroptera nana Fieber, 1853	Phanéroptère méditerranéen	Reproduction certaine ou probable	
Phanérogames	88470	Carex digitata L., 1753	Laîche digitée	Reproduction certaine ou probable	
	89920	Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	Reproduction certaine ou probable	Moyen
	94432	Daphne laureola L.	Daphné lauréole, Laurier des bois	Reproduction certaine ou probable	
	96432	Epipactis atrorubens (Hoffmann) Besser	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	Reproduction certaine ou probable	
	97660	Euphorbia seguieriana Neck., 1770	Euphorbe de Séguier	Reproduction certaine ou probable	Faible
	99028	Fumana procumbens (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana à tiges retombantes, Fumana vulgaire, Hélianthème nain	Reproduction certaine ou probable	Faible
	103415	Iberis amara L., 1753	Ibérisme amer	Reproduction certaine ou probable	Faible
	103734	Iris foetidissima L., 1753	Iris fétide, Iris gigot, Glaïeul puant	Reproduction certaine ou probable	
	106026	Limodorum abortivum (L.) Sw., 1799	Limodore avorté, Limodore sans feuille	Reproduction certaine ou probable	
	106346	Linum tenuifolium L., 1753	Lin à feuilles menues, Lin à petites feuilles	Reproduction certaine ou probable	Faible
	612512	Loncomelos pyrenaicus subsp.		Reproduction certaine ou probable	

		pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988			
	108770	Monotropa hypopitys L.	Monotrope sucepin	Reproduction certaine ou probable	
	138006	Narcissus pseudonarcissus subsp. pseudonarcissus L., 1753	Jonquille	Reproduction certaine ou probable	
	109506	Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Reproduction certaine ou probable	
	110987	Orchis simia Lam., 1779	Orchis singe	Reproduction certaine ou probable	Faible
	116751	Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	Reproduction certaine ou probable	
	123032	Seseli libanotis (L.) W.D.J.Koch, 1824		Reproduction certaine ou probable	Faible
	124741	Stachys annua (L.) L., 1763	Épiaire annuelle	Reproduction certaine ou probable	
	124805	Stachys recta L.	Épiaire droite	Reproduction certaine ou probable	
	126008	Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes	Reproduction certaine ou probable	Faible
	129482	Vincetoxicum officinale Moench, 1794	Dompte-venin	Reproduction certaine ou probable	Faible
Reptiles	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768	Coronelle lisse (La)	Reproduction indéterminée	Faible

Incidences de la modification sur la ZNIEFF

À Nogent-sur-Oise, près de 60,5 ha d'espaces boisés sont inclus dans la ZNIEFF et sont classés dans le PLU au titre de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (EBC).

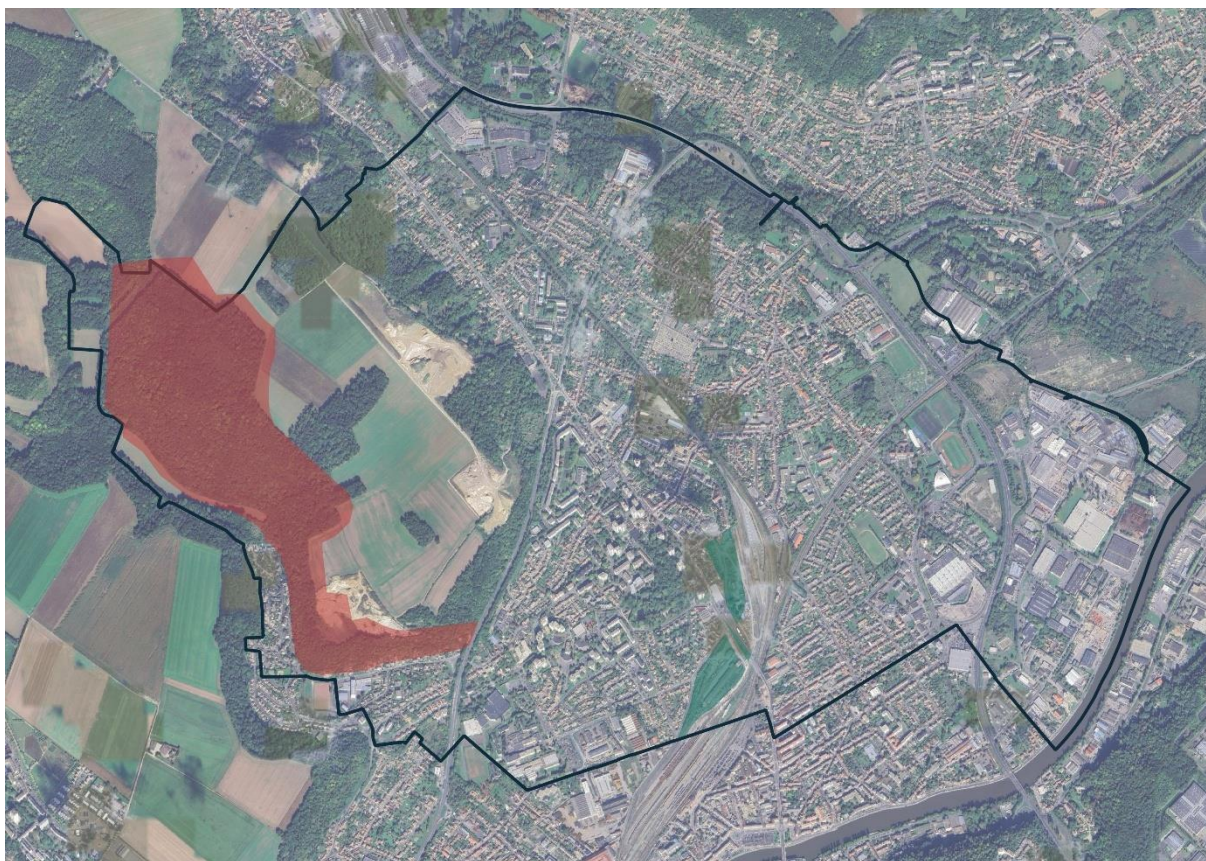
Incidences	Mesures envisagées
<u>Pas d'incidence prévisible</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés ZNIEFF présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 750 m à l'Ouest des zones 1AUE, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés ZNIEFF. La modification est donc sans incidence sur ce site.	

c) Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles

La commune comprend un Espace Naturel Sensible nommé « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise ». Le bois est situé sur un versant raide dominant la vallée de l'Oise entre Nogent-sur-Oise et Montataire. Le caractère thermocalcicole marqué permet l'expression d'une biodiversité intéressante.

La description écologique du site est la suivante :

- Milieux naturels dominants : lambeaux de pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, ourlets, les bois thermocalcicoles, chênaie pubescente ;
- Espèces végétales remarquables : Germandrée des montagnes, Fumana couché, Chêne pubescent, l'Euphorbe de Séguier, Céphalanthère, l'Eupactis rouge foncé, Daphné laurolé, Lin à feuilles ténues ;
- Espèces animales remarquables : Fluoré, Azuré bleu-céleste, Coronelle lisse.



En rouge, délimitation de l'ENS et en vert, délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation

En rouge, délimitation de l'ENS et en vert, délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation (zoom)



Incidences

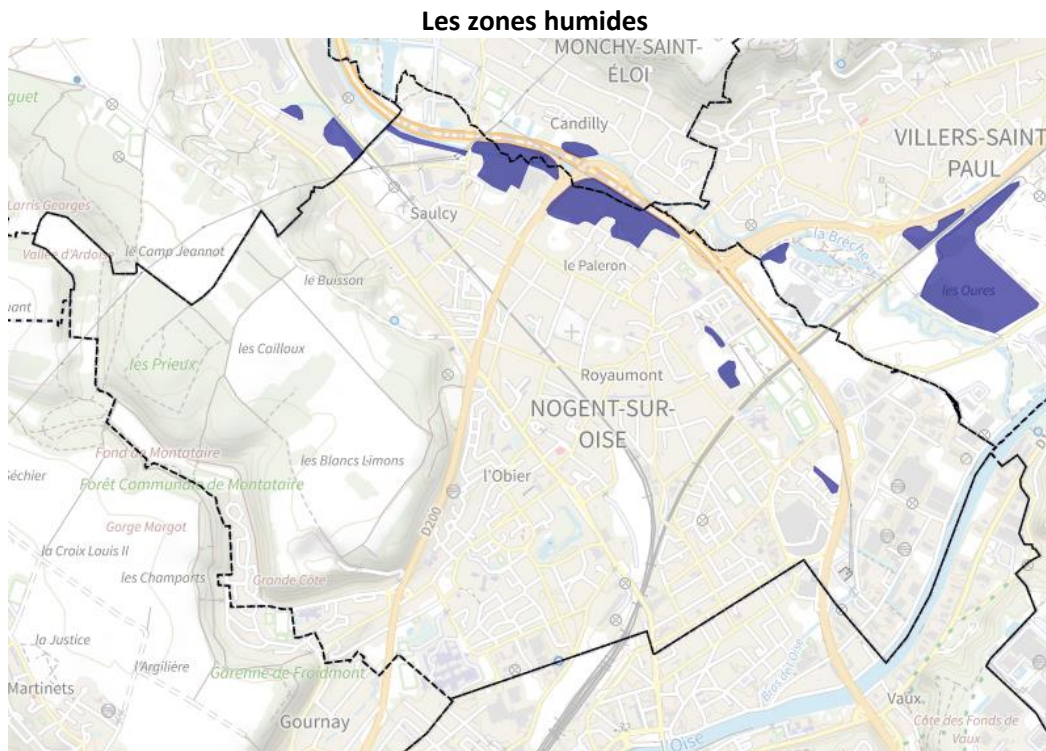
Pas d'incidence prévisible

Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés ENS présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 750 m à l'Ouest des zones 2AU, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés ENS. La modification est donc sans incidence sur ce site.

Mesures envisagées

d) Incidences sur les milieux humides

L'ensemble des zones humides repérées sur le territoire de la Ville de Nogent-sur-Oise sont représentées sur la carte ci-après.



Source : geo.eau-seine-normandie.fr

Incidences et mesure envisagée

Pas d'incidence prévisible

Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés zones humides présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 650 m au Nord-Est des zones 1AUE, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés zones humides. La modification est donc sans incidence sur les milieux humides.

e) Incidences sur le milieu naturel

Sur le territoire de Nogent-sur-Oise plusieurs espèces de faune et de flore sont protégées. Elles sont listées ci-dessous.

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Proserpinus proserpina</i> (Pallas, 1772)	Sphinx de l'Épilobe (Le), Sphinx de l'Oenothère (Le)

Arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laîche de Haller
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Swartz	Limodore avorté, Limodore sans feuille, Limodore à feuilles avortées

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
<i>Apus apus</i>	Martinet noir
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé

Passer domesticus	Moineau domestique
Fringilla coelebs	Pinson des arbres
Serinus serinus	Serin cini
Carduelis chloris/Chloris chloris	Verdier d'Europe
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux
Emberiza citrinella	Bruant jaune
Larus ridibundus	Mouette rieuse
Parus caeruleus	Mésange bleue
Parus cristatus	Mésange huppée
Accipiter nisus	Épervier d'Europe

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Nom valide	Nom vernaculaire
Dianthus spp.	Œillet caryophyllé, Œillet des fleuristes, Œillet giroflée
Ilex aquifolium L.	Houx commun, Houx
Taxus baccata L.	If à baies, if commun
Viscum album L.	Gui blanc, Gui des feuillus, Gui, Bois de la Sainte-Croix
Narcissus pseudonarcissus L.	Narcisse faux narcisse, Jonquille des bois, Jonquille, Narcisse trompette
Tamus communis L.	Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-Notre-Dame
Ornithogalum pyrenaicum L.	Ornithogale des Pyrénées, Loncomélos des Pyrénées, Aspergette, Asperge des bois

Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)

Nom valide	Nom vernaculaire
Gagea arvensis (Pers.) Dumort.	Gagée velue, Gagée des champs

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

Nom valide	Nom vernaculaire
Amphibiens Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II	Grenouille rousse (La)
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Buse variable
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Milan royal
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Épervier d'Europe
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Tourterelle turque
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Perruche à collier
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Martinet noir
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Alouette des champs
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Merle noir
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Grive draine
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Pouillot siffleur
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Corneille noire
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Pinson des arbres
Lucanus cervus	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe
Meles meles	Blaireau européen, Blaireau
Cervidae toutes les espèces	Chevreuril européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevette (femelle)
Sciurus vulgaris	Écureuil roux
Helix pomatia	Escargot de Bourgogne
Reptiles Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II	Orvet fragile (L')
Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant
Oiseaux Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II	Mouette rieuse
Ciconiidae toutes les espèces	Cigogne blanche
FALCONIFORMES toutes les espèces	Faucon crécerelle
STRIGIFORMES toutes les espèces	Chouette hulotte
STRIGIFORMES toutes les espèces	Hibou moyen-duc
PICIFORMES toutes les espèces	Pic vert, Pivert
PICIFORMES toutes les espèces	Pic épeiche

PICIFORMES toutes les espèces	Pic épeichette
Hirundinidae toutes les espèces	Hirondelle rustique,Hirondelle de cheminée
Paridae toutes les espèces	Mésange charbonnière
Prunellidae toutes les espèces	Accenteur mouchet
Erithacus rubecula	Rougegorge familier
Muscicapinae toutes les espèces	Rougegorge familier
Muscicapinae toutes les espèces	Rougequeue noir
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir
Sylviinae toutes les espèces	Fauvette à tête noire
Regulinae toutes les espèces	Roitelet huppé
Serinus serinus	Serin cini
Carduelis chloris	Verdier d'Europe
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux
Emberiza citrinella	Bruant jaune
Podarcis muralis	Lézard des murailles (Le)
Paridae toutes les espèces	Mésange bleue
Paridae toutes les espèces	Mésange huppée

Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)

Nom valide	Nom vernaculaire
Buteo buteo	Buse variable
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Milvus milvus	Milan royal
Accipiter nisus	Épervier d'Europe
Strix aluco	Chouette hulotte
Asio otus	Hibou moyen-duc
Orchidaceae spp.	Anacamptide pyramidale,Orchis pyramidal,Anacamptide en pyramide
Orchidaceae spp.	Épipactide rouge sombre,Épipactis rouge sombre,Épipactis brun rouge,Épipactis pourpre noirâtre,Helléborine rouge
Orchidaceae spp.	Épipactide helléborine,Épipactis à larges feuilles,Épipactis à feuilles larges,Elleborine à larges feuilles,Helléborine
Orchidaceae spp.	Himantoglosse bouc,Orchis bouc,Himantoglosse à odeur de bouc
Orchidaceae spp.	Limodore avorté,Limodore sans feuille,Limodore à feuilles avortées
Orchidaceae spp.	Néottie nid-d'oiseau,Herbe aux vers
Orchidaceae spp.	Néottie ovale,Grande Listère,Double-feuille,Listère à feuilles ovales,Listère ovale
Orchidaceae spp.	Ophrys abeille
Orchidaceae spp.	Orchis pourpre,Grivollée,Orchis casque,Orchis brun
Orchidaceae spp.	Orchis singe
Psittacula krameri	Perruche à collier

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)
<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Épilobe (Le), Sphinx de l'Oenothère (Le)
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles (Le)
<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant
<i>Callimorpha (Euplagia, Panaxia) quadripunctaria</i>	Écaille chinée (L')
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs
<i>Turdus merula</i>	Merle noir
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier

Arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)

Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Anacamptide, pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Himantoglosse bouc, Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun
<i>Orchis simia</i>	Orchis singe

Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature [JORF n°0024 du 29 janvier 2020 texte n°12]

Nom valide	Nom vernaculaire
Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Milan royal
Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection [JORF n°0036 du 11 février 2021, Texte n° 3].

Nom valide	Nom vernaculaire
Rana temporaria (Linnaeus, 1758)	Grenouille rousse (La)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)
Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')

Les espaces concernés par la modification sont des espaces en friches fortement imperméabilisés et peu végétalisés ; ces espaces ne présentent actuellement donc que peu d'enjeux en matière de préservation de la biodiversité. Un aménagement du site qui intégrerait une insertion paysagère, tel que cela est imposé dans l'OAP, permettrait ainsi d'accroître la qualité écologique du site.

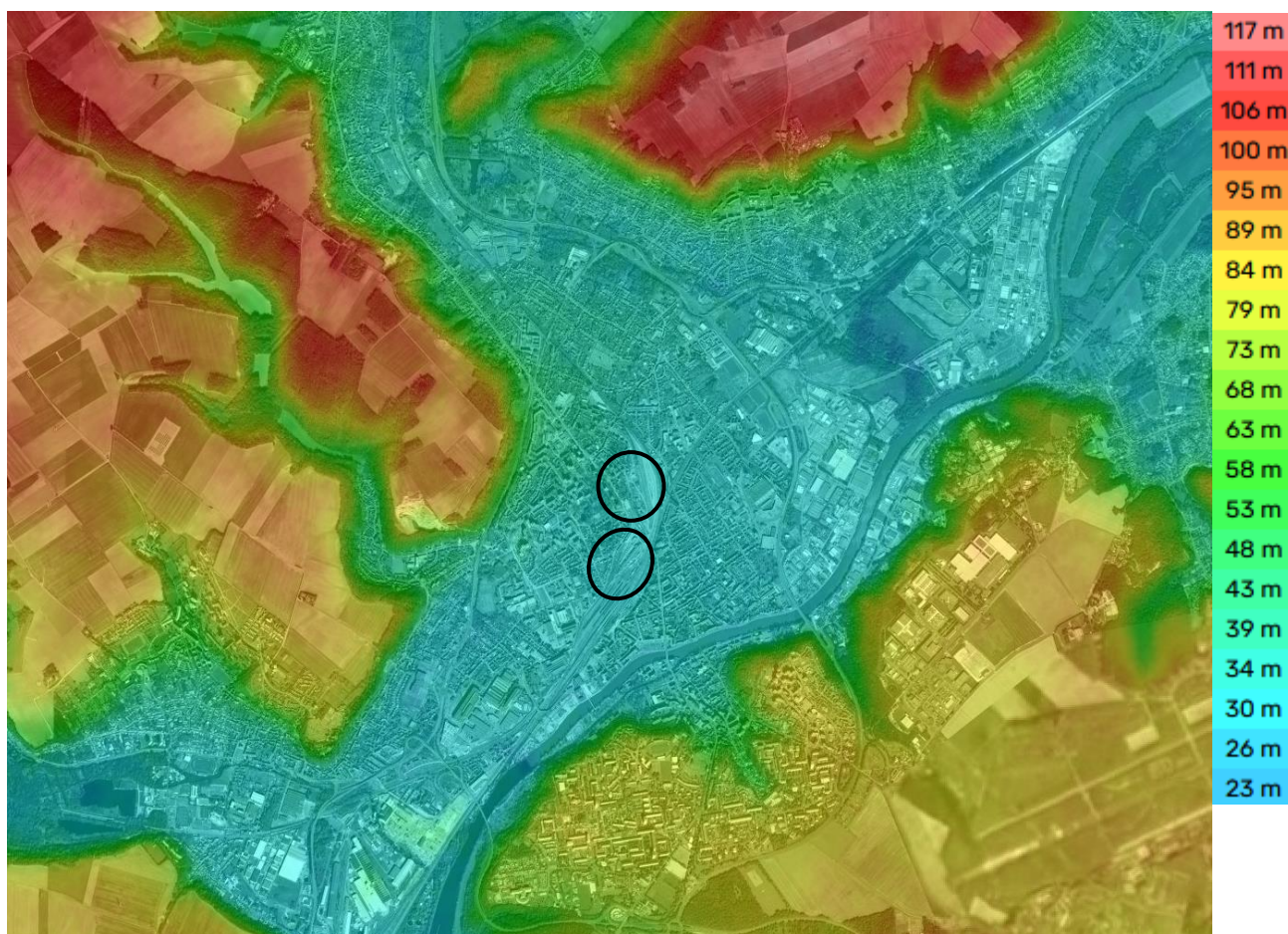
La modification n'entrave pas les continuités écologiques et donc le passage de ces espèces, bien au contraire, la végétalisation du site permettra à terme de créer des espaces relais pour favoriser les continuités écologiques.

Incidences sur le milieu naturel	Mesures envisagées
<u>Incidence positive</u> L'aménagement du site concerné par l'ouverture à l'urbanisation (fortement imperméabilisé) intégrera une insertion paysagère, (imposée dans l'OAP), ce qui permettra d'accroître la qualité écologique du site. La végétalisation du site permettra à terme de créer des espaces relais pour favoriser les continuités écologiques.	Les orientations définies sur les zones 1AUE (OAP, coefficient de pleine terre) permettent la végétalisation du site qui pourra servir d'habitat à une petite faune et de relais pour les continuités écologiques. Le règlement impose que des écrans boisés soient aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m². Lorsque ces parcs excèdent 2000 m², ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

3) Incidences et mesures de la modification sur le milieu physique

a) La topographie

Carte topographique



(Source : topographic-map.com)

D'après les données topographiques, la Ville est implantée sur un territoire relativement plat à l'Est avec une altitude d'environ 30 m où se situent l'essentiel des secteurs concernés par la modification. À l'Ouest, les coteaux marquent le territoire.

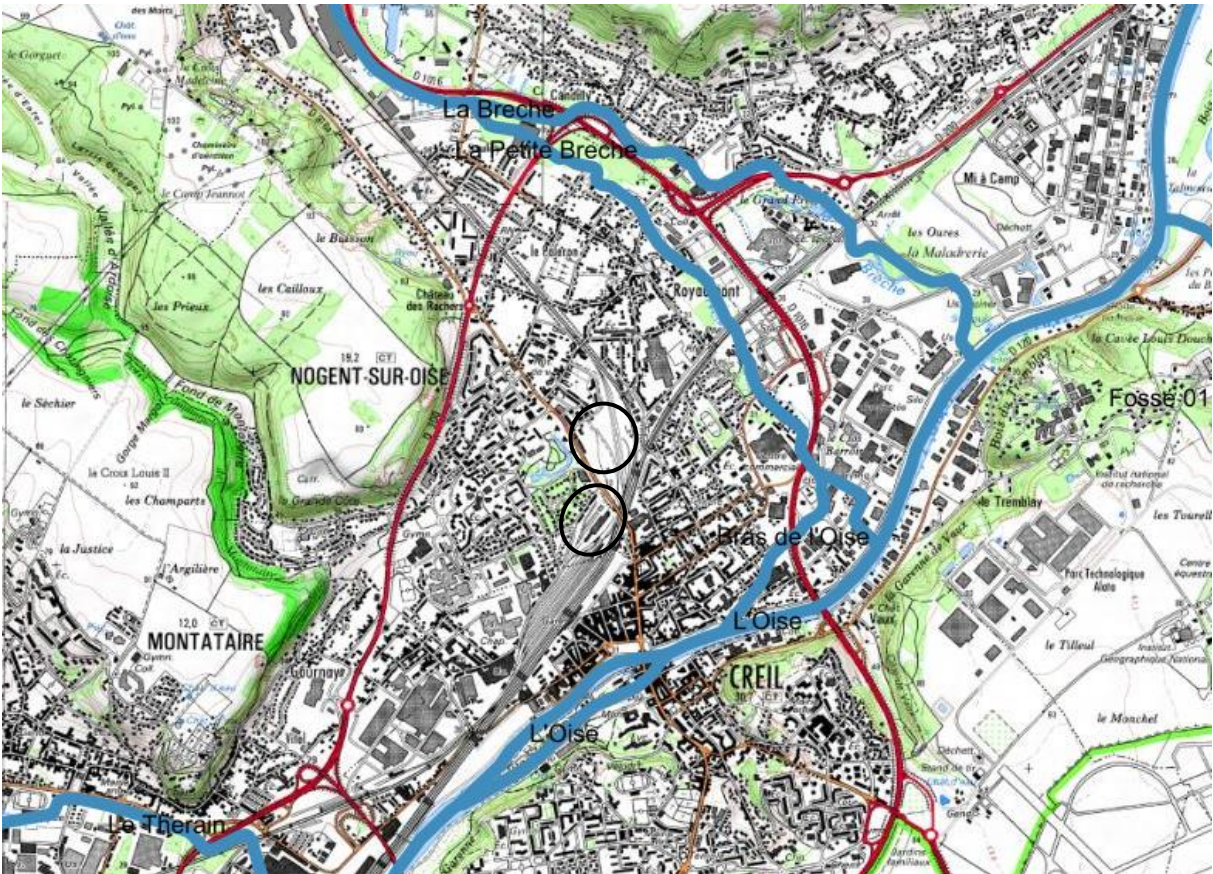
Incidences	Mesures envisagées
<u>Pas d'incidence prévisible</u> La modification n'a pas pour conséquence de modifier la topographie du terrain, ainsi elle ne présente pas d'incidence sur le relief de la Ville.	

b) L’hydrologie et la gestion des eaux pluviales

Le réseau hydrographique de Nogent-sur-Oise est constitué, dans sa partie Sud-Est, par l’Oise, cours d’eau presque entièrement navigable, qui constitue une limite naturelle avec les communes de Verneuil-en-Halatte et Creil.

De plus, au Nord du territoire communal se trouve la Brèche qui, très vite se divise en deux : la Petite Brèche - aujourd’hui busée sur une grande partie de son tracé dans la commune – qui prend une direction Sud-Est pour se jeter dans l’Oise et la Grande Brèche qui se dirige vers Monchy-Saint-Eloi.

Réseau hydrographique de Nogent-sur-Oise



(Source : SIGES Seine Normandie)

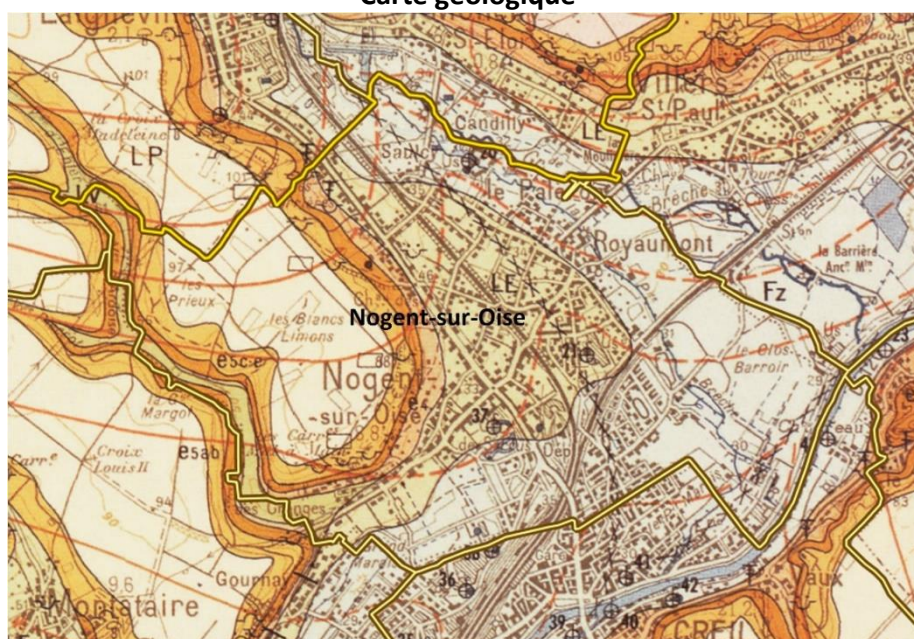
Incidences	Mesures envisagées
<u>Absence d’incidence / incidence positive</u> Aucun élément d’eau ne traverse les sites concernés par la modification du PLU. Celle-ci n’a donc pas d’incidence sur le réseau hydrographique. Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement créé pour les nouvelles zones 1AUE comprend des dispositions compatibles avec le SDAGE et le SAGE en la matière.	Le règlement prévu sur les nouvelles zones 1AUE permet de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et de limiter ainsi les risques d’inondation par ruissellement.

c) Les sols et les sous-sols

Nogent-sur-Oise se situe dans la vallée de l'Oise, sur un secteur présentant une grande uniformité géologique. La nature géologique des terrains et l'action des éléments naturels et du temps ont façonné le territoire selon trois grandes entités géomorphologiques :

- La vallée se compose d'alluvions récentes et modernes (Fz), de limons de pentes (LE) et de limons de vallées sèches (LV).
- Les coteaux se composent de sables spongieux de Saulcy (E4), de calcaires sableux à indurations et de glauconie grossière (E5ab), de falun, calcaires marnes et caillasses (E5ce) ainsi que du limon des plateaux (LP).
- Le plateau se compose de limons (LP), qui se déclinent en trois catégories que sont les limons bruns, rouges et jaunes.

Carte géologique



- Alluvions récentes et modernes (Fz)
- Limons des pentes (Le)
- Sables spongieux de Saulcy (E4)
- Calcaires sableux à induration et glauconie grossière (E5ab)
- Falun, calcaires marnes et caillasses (E5ce)
- Limon des plateaux (LP)

(Source : BRGM)

Incidences	Mesures envisagées
<u>Absence d'incidence</u> Il n'est pas envisagé de modifier la nature du sous-sol dans le cadre de la présente modification.	

d) L'hydrogéologie

Le territoire communal est concerné par 4 masses d'eau souterraines :

- La masse d'eau FRHG104 – « ÉOCENE DU VALOIS » (niveau 1). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif (en 2019) et un état chimique médiocre (en 2022).
- La masse d'eau FRHG002 – « ALLUVIONS DE L'OISE » (niveau 1). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif (en 2019) et un état chimique bon (en 2022).
- La masse d'eau FRHG205 – « CRAIE PICARDE » (niveau 1). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif (en 2019) et un état chimique médiocre (en 2022).
- La masse d'eau FRHG218 – « ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF » (niveau 2). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif (en 2019) et un état chimique bon (en 2022).

En outre, 27 points d'eau sont référencés sur le territoire communal (forages, piézomètres, puits, sources...). Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sous-Sol).

Incidences	Mesures envisagées
<u>Pas d'incidence prévisible</u> Il n'est pas envisagé de modifier la nature du sous-sol, la présente modification est donc sans impact sur l'hydrogéologie.	

4) Incidences et mesures sur les risques naturels

a) Les risques d'inondation

La commune de Nogent-sur-Oise est soumise au risque inondation par débordement de l'Oise. Elle est ainsi concernée par le PPRI de l'Oise. Les secteurs les plus exposés se situent dans l'Est de la commune, comme on peut le voir sur la carte ci-après.

La modification du PLU n'a pas pour conséquence de rendre constructible ou d'imperméabiliser des secteurs concernés par le PPRI, car les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les zones d'aléas. De plus, le PLU approuvé est compatible avec le PPRI, qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au document d'urbanisme de Nogent sur Oise, comme le rappelle le règlement.



Plan des servitudes (PLU en vigueur) : les zones couvertes par le PPRI de l'Oise sont colorées en rouge

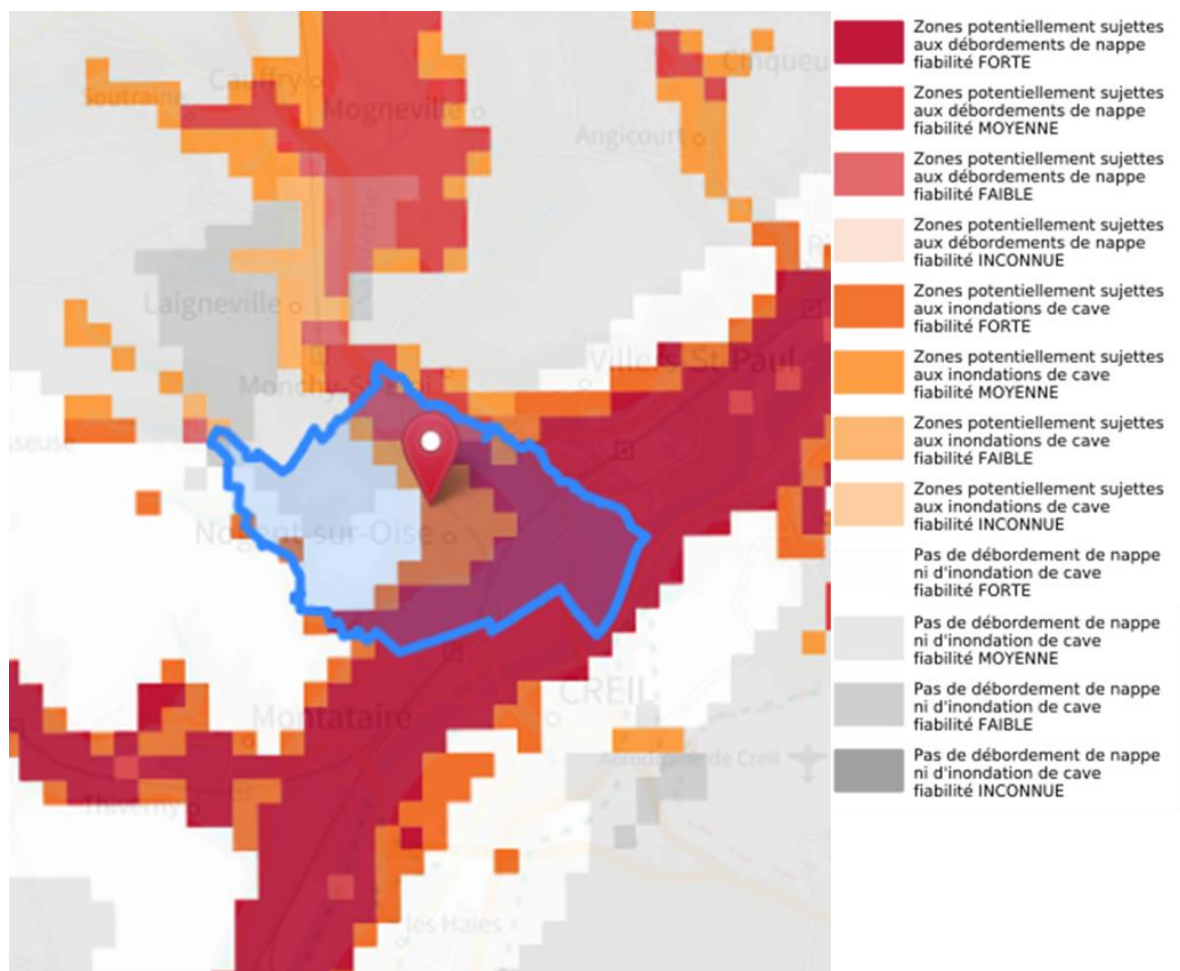
Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

PM1 - Servitudes relatives au Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation PPRI de l'Oise, section Brenouille - Boran-sur-Oise approuvé le 14 décembre 2000 et modifié le 29 janvier 2014

Le risque inondation par remontée de nappes à Nogent-sur-Oise

La commune est également concernée par le risque lié aux remontées de nappe sur l'ensemble de la partie bâtie du territoire.

Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont situés en zone potentiellement sujette aux inondations de caves.



(Source : géorisques.gouv.fr)

Nogent-sur-Oise est également touchée, mais faiblement, par le risque retrait et gonflements des sols argileux car le sous-sol du territoire nogentais au niveau de la vallée urbanisée est composé principalement d'alluvions récentes et modernes de limons. Hormis le coteau en zone d'exposition moyenne, le territoire est situé en zone d'exposition faible.

Incidence neutre / positive en termes de gestion des risques naturels

Pas d'incidence notable. Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation ne sont concernés par aucun risque majeur. Les modifications apportées au PLU permettent une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Le règlement de la zone 1AUE impose un coefficient végétal de 20 % ce qui permettra le maintien d'une partie du site en pleine terre afin de réduire l'imperméabilisation des sols pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et ainsi ralentir les écoulements et donc l'impact des inondations, principal risque sur le territoire.

5) Incidences et mesures de la modification sur le paysage et l'architecture

Le patrimoine et l'architecture

Le territoire de la Ville est concerné par deux périmètres de 500 mètres aux abords d'un Monument Historique, aux extrémités Nord et Sud du territoire communal, et par un périmètre délimité des abords englobant trois monuments situés sur le territoire communal.



(Source : plan des servitudes du PLU après modification n°3 et mise en place du PDA)

Le paysage

Les caractéristiques paysagères de la Ville et des sites concernés par la modification sont présentées dans le chapitre sur la description de l'état initial de l'environnement du présent document.

En termes de paysage, la modification aura une incidence positive puisque l'objectif recherché est de réhabiliter une friche ferroviaire actuellement usité en tant que site de stockage par la SNCF.

Incidences	Mesures envisagées
<u>Incidence positive sur le paysage et l'architecture</u> La modification du PLU vise à encadrer la reconversion d'une friche ferroviaire afin qu'elle apporte une réelle valeur ajoutée en termes d'architecture et de paysage au territoire nogentais.	L'OAP prévue sur les zones 1AUE impose la requalification du site par un traitement architectural et paysager de qualité. Le règlement impose un coefficient végétal minimal de 20 %. Il impose également que des écrans boisés soient aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m². Lorsque ces parcs excèdent 2000 m², ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. Ces mesures permettront l'insertion paysagère des futures constructions à vocation d'activités.

6) Incidences et mesures de la modification sur les déplacements, les risques, les nuisances, les déchets et l'énergie

a) Les voies de communication et les déplacements

Réseau viaire de Nogent-sur-Oise



(Source : Rapport de présentation du PLU de Nogent-sur-Oise approuvé en 2019)

La trame viaire de Nogent-sur-Oise se compose de :

- deux axes de transit à l'échelle de l'ACSO qui traversent la commune : les RD 1016 et RD 200. Ces deux voies sont classées routes à grande circulation.
- trois voies principales sur lesquelles se greffent les voies secondaires :
 - Les rues Faidherbe / 8 mai 1945 / Gambetta (anciennement la RD 196a) qui forment un axe Nord-Ouest/Sud-Est ;
 - L'avenue Saint-Exupéry qui constitue un axe Nord-Sud ;
 - Les rues du Général de Gaulle/ R. Vachette qui forment un axe Nord-Sud puis Est-Ouest.
- de nombreuses voies en impasse et en boucle, typiques des lotissements qui rendent la trame viaire peu lisible.

Le développement des activités économiques envisagé dans la modification du PLU va entraîner l'accueil de nouveaux actifs, lesquels vont induire une augmentation de la circulation automobile au sein du territoire ainsi que de la demande en matière de stationnement. En fonction du type d'activités, un trafic supplémentaire de poids lourds pourrait également voir le jour.

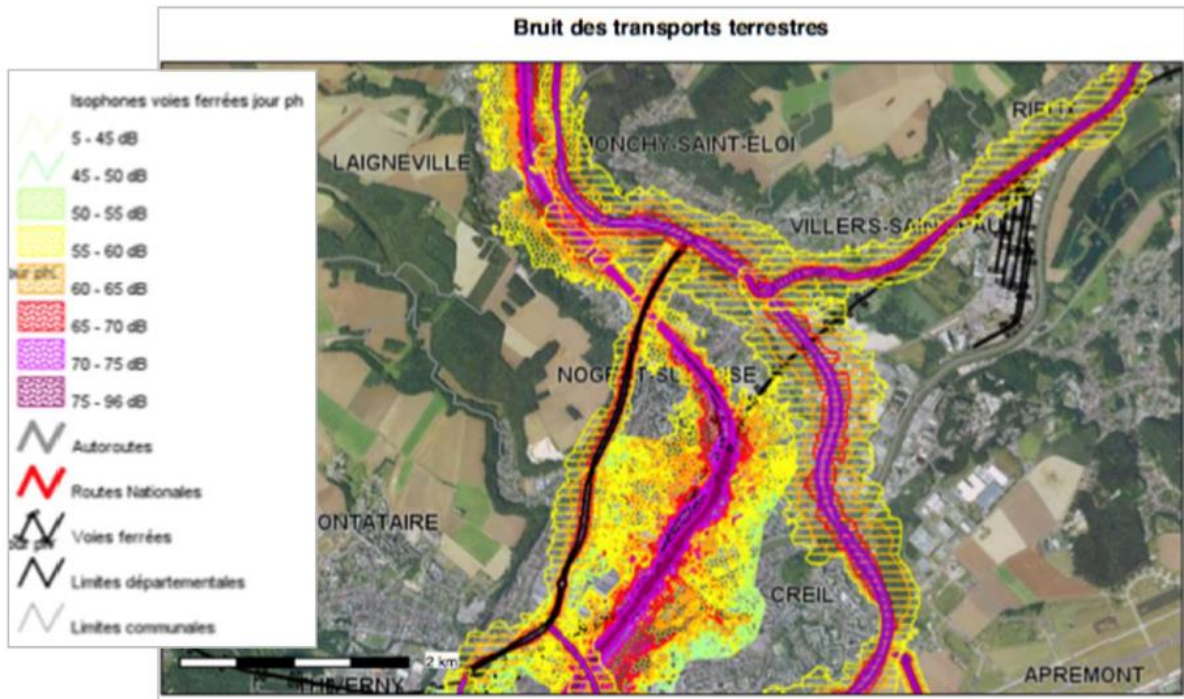
Cela étant, afin de réduire les incidences de l'augmentation du trafic automobile, la modification du PLU s'accompagne de la mise en place d'un règlement concernant les modalités de desserte ainsi que d'une OAP imposant l'aménagement du site dans des conditions de déplacement et de sécurité maximales pour tous les usagers (automobiles, piétons, cycles).

Incidences	Mesures envisagées
<u>Faible incidence</u> Augmentation du trafic VL – et éventuellement PL, mais les zones sont peu vastes, ce qui ne permettra pas l'implantation d'un nombre important d'activités, le flux de véhicules supplémentaire sera donc limité. Augmentation de la demande en stationnement	L'OAP et le règlement imposent d'aménager des accès sécurisés aux deux secteurs en développement, et de prévoir des conditions de déplacement et de sécurité maximales pour tous les usagers (automobiles, piétons, cycles). Un nombre de places de stationnement automobile et cycle adapté à la vocation des futures constructions est imposé via le règlement.

b) Les risques technologiques, les nuisances et la pollution des sols

Nogent-sur-Oise n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques, mais elle compte 6 établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation. Si la commune ne comporte aucune entreprise classée SEVESO sur son territoire, elle est en revanche impactée par le périmètre de protection d'une entreprise classée SEVESO implantée à Villers-Saint-Paul. De plus, 17 sites sont référencés sur la base CASIAS.

Sites et sols pollués



Le développement prévu dans le cadre de la modification du PLU pourrait générer une légère hausse des flux de véhicules sur les sites et leurs abords, entraînant de potentielles nuisances sonores et un amoindrissement de la qualité de l’air. Cependant, au vu de la localisation centrale du site, et des aménagements imposés en faveur des mobilités douces, on peut raisonnablement penser que les déplacements se feront au moins pour partie à pied, en vélo ou en transports en commun, ce qui limitera la pollution atmosphérique liée à l’utilisation de la voiture.

Incidences	Mesures envisagées
<u>Faible incidence</u> Possible augmentation de trafic du fait de l’accroissement de l’activité économique, entraînant nuisances sonores et amoindrissement de la qualité de l’air.	La modification du PLU s’accompagne de la mise en place d’une OAP imposant l’aménagement du site dans des conditions de déplacement et de sécurité maximales pour tous les usagers et notamment les piétons et les cycles. La végétalisation du site permettra aussi d’absorber dans une certaine mesure le bruit et les pollutions atmosphériques.
<u>Incidence positive</u> La modification, qui vise à augmenter l’offre d’emplois sur la commune, devrait réduire les temps de trajet de certains usagers et permettre le développement de mobilités alternatives à la voiture.	

V- METHODOLOGIE SUIVIE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour rappel, la commune a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU, étant donné le fait que celle-ci a pour objet principal l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU.

L'évaluation environnementale a été effectuée par recueil des données disponibles auprès des différents détenteurs d'information, par des investigations de terrain et par des analyses documentaires.

Ont notamment été consultés :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Le Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration
- Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Le SAGE de la Brèche
- Le projet de territoire de Creil Sud Oise
- L'inventaire National du Patrimoine Naturel
- Carte topographique (source : topographic-map.com)
- Carte géologique (source : BRGM)
- L'atlas des paysages de l'Oise
- Le site « géorisques » <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi> - BRGM
- SIGES Seine Normandie (réseau hydrographique et zones humides)
- La carte de classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Préfecture de l'Oise)
- Photographies aérienne (source : Géoportail)
- Le PLU en vigueur (approuvé en 2019) et les modifications 1 à 4 de ce PLU.

Compte tenu de la nature d'un PLU qui détermine seulement des potentialités en termes d'aménagement sur des espaces ou zones, l'identification et l'évaluation des incidences portent donc sur des incidences potentielles qui sont susceptibles de survenir. Cette évaluation est donc qualitative et fait appel aux connaissances techniques en la matière.

L'évaluation environnementale de la modification du PLU s'est ainsi efforcée d'apporter les réponses suivantes :

- la présentation du projet et les mesures prises en termes de préservation de l'environnement,
- l'analyse des incidences de la modification du PLU sur les milieux naturels, en particulier les zones protégées (zones NATURA 2000, ZNIEFF) et les milieux humides
- la justification de la prise en compte de la qualité de l'air et des nuisances sonores,
- la justification des incidences du projet sur la gestion des eaux,...

Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé, en application du principe d'adaptation du dispositif en fonction des enjeux et des impacts du projet envisagé.

VI- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

NB : la présente procédure est une modification du PLU. Par définition, elle ne remet pas en cause les orientations générales du PLU approuvé. Seuls sont présentées ici les thématiques ayant un rapport avec la modification du PLU. Les critères et indicateurs présentés dans les documents du PLU approuvé restent valables.

Thématiques	Indicateurs	Référence	Objectif/ Valeur cible 2030	Source
Population et logement	Nombre d'habitants	2021 : 21 382 habitants	22 000 habitants	INSEE, PADD du PLU approuvé en 2019
Équipements, services et commerces Emplois et activité économique	Evolution des équipements publics présents sur le territoire (Équipements créés, fermés...)	Voir diagnostic du PLU approuvé en 2019 (à partir de p.75)	Maintien et développement de l'activité économique Avenue du 8 mai - redynamisation du centre urbain de la ville	Commune
	Nombre d'établissements actifs	Fin 2022 : 405 établissements		INSEE
Emplois	Nombre d'emplois sur la commune	2021 : 5360 emplois		INSEE
	Concentration d'emploi	2021 : 74,5 emplois pour 100 actifs		INSEE

Thématiques	Indicateurs	Référence	Objectif/ Valeur cible 2030	Source
Transports et déplacements	Nombre d'accidents	66 accidents entre 2011 et 2020	Réduction de la part de la voiture dans les modes de transports	Ministère de l'Intérieur
	Trafic moyen journalier annuel	2014 : RD200 : 18380 véhicules/j, dont 6,9% de PL RD1016 : 54129 véhicules/j dont 4,7% PL		Conseil Départemental de l'Oise
	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	En 2021 : 61,6 % en voiture camion ou fourgonnette 27,5 % en transports en commun 7,2 % à pied 1,8 % sans transport 1,5 % en vélo 0,5 % en 2 roues		INSEE

Thématiques	Indicateurs	Référence	Objectif/ Valeur cible 2030	Source
	Taux de motorisation des ménages	2019 : 79,1 % des ménages possèdent au moins une voiture	Réduire le nombre de véhicules par ménage	INSEE
	Linéaire créé de piste cyclable et/ou de cheminements	Plusieurs liaisons douces existent, voir rapport de présentation du PLU approuvé en 2019	Développement d'autres liaisons	Commune et ACSO

Thématiques	Indicateurs	Référence	Objectif/ Valeur cible 2030	Source
Milieu naturel	Nombre de sites Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 sur le territoire de la commune.	Pas d'impact sur les zones NATURA 2000 les plus proches	Inventaire National du Patrimoine Naturel
	Nombre de ZNIEFF	ZNIEFF de type 1 – « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise »	Préservation	Inventaire National du Patrimoine Naturel
	Nombre d'Espaces Naturels Sensibles	ENS « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise »	Préservation	Inventaire National du Patrimoine Naturel
	Surface de la trame boisée (EBC)	126 ha en 2019	Protection des EBC et ajout de 2123 m ² d'EBC dans le cadre de la modification n°4 du PLU	PLU
	Zones humides	v.p.36 du présent document	Protection des zones humides	geo.eau-seine-normandie.fr
La ressource en eau – la gestion de l'eau	Suivi de la consommation en eau et de la qualité des rejets Qualité des masses d'eau souterraines	- La masse d'eau FRHG104 – « ÉOCENE DU VALOIS » (niveau 1) : bon état quantitatif (en 2019) et état chimique médiocre (en 2022). - La masse d'eau FRHG002 – « ALLUVIONS DE L'OISE » (niveau 1) : bon état quantitatif (en 2019) et état chimique bon (en 2022) - La masse d'eau FRHG205 – « CRAIE PICARDE » (niveau 1) : bon état quantitatif (en 2019) et état chimique médiocre (en 2022)	Atteindre les objectifs fixés concernant la qualité des masses d'eau.	SIGES Seine-Normandie

		- La masse d'eau FRHG218 – « ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF » (niveau 2) : bon état quantitatif (en 2019) et un état chimique bon (en 2022)		
Risques et nuisances - qualité de l'air	Qualité de l'Air	Cf. rapport de présentation du PLU approuvé page 171	Amélioration de la qualité de l'air	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil
	Évolution des risques sur la commune (retrait gonflement des argiles et inondation)	Cf chapitre sur les risques du présent document	Maintien voire résorption des phénomènes grâce au frein de l'imperméabilisation des sols	géorisques.gouv.fr
Optimiser les réseaux d'énergie	Combustible principal des résidences principales	En 2021 : 48 % au gaz de ville ou de réseau 23,9 % Chauffage urbain 21 % à l'électricité 3,1 % au fioul 3,1 % autres 1 % le gaz en bouteille ou en citerne	Augmenter le recours aux énergies renouvelables, augmenter les apports solaires dans l'habitat (vérandas)	INSEE
	Nombre de dispositifs mis en œuvre chez les particuliers ou entreprises (panneaux solaires, éoliennes domestiques...)	Non connu	Augmenter le recours aux énergies renouvelables	Commune (autorisation d'urbanisme)

VII- RESUME NON TECHNIQUE ET MANIERE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1) RESUME NON TECHNIQUE

a) CONTEXTE SUPRA COMMUNAL

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET et SRCE)

Le PLU de Nogent-sur-Oise doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France. Ainsi, le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification. Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT du Syndicat Mixte du bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT affiche trois grands objectifs qui portent sur le bien-être de ses habitants dans le cadre d'un développement durable du territoire, la prise de conscience d'un contexte géographique et économique qui s'impose à lui et dont il tire parti, et la prise en compte des multiples atouts du territoire.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Nogent-sur-Oise est concernée par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 qui a été approuvé le 23 Mars 2022.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire de Nogent-sur-Oise est couvert par le SAGE de l'Oise approuvé par arrêté inter préfectoral le 28 juin 2018.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en septembre 2023. Le Plan Climat Air Energie Territorial définit des objectifs stratégiques et opérationnels en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter. Un programme d'actions est réalisé afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre ou encore d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2015. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air. La région de Creil connaît régulièrement des dépassements des seuils réglementaires pour les particules. Les objectifs de qualité de l'air ne pourront être durablement atteints que par des actions coordonnées visant à réduire la pollution de fond.

b) RESUME DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ENVISAGEES

Incidences		Mesures
Zone Natura 2000	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des sites Natura 2000 présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 300 m à l'Est de la commune, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec le site NATURA 2000. La modification est donc sans incidence sur ce site et sur les autres sites NATURA 2000, situés à 4 km environ de la commune.	
ZNIEFF	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés ZNIEFF présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 750 m à l'Ouest des zones 1AUE, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés ZNIEFF. La modification est donc sans incidence sur ce site.	
Espaces Naturels Sensibles	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés ENS présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 750 m à l'Ouest des zones 2AU, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés ENS. La modification est donc sans incidence sur ce site.	

Milieux humides	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Les espaces concernés par la modification sont éloignés des espaces classés zones humides présentés ci-avant. Le site le plus proche, situé à 650 m au Nord-Est des zones 1AUE, est séparé des secteurs concernés par la modification par une urbanisation dense à vocation d'activités et d'habitat, qui marque donc une rupture forte avec les espaces classés zones humides. La modification est donc sans incidence sur les milieux humides.	
Milieu naturel	<u>Incidence positive :</u> L'aménagement du site concerné par l'ouverture à l'urbanisation (fortement imperméabilisé) intégrera une insertion paysagère, (imposée dans l'OAP), ce qui permettra d'accroître la qualité écologique du site. La végétalisation du site permettra à terme de créer des espaces relais pour favoriser les continuités écologiques.	Les orientations définies sur les zones 1AUE (OAP, coefficient de pleine terre) permettent la végétalisation du site qui pourra servir d'habitat à une petite faune et de relais pour les continuités écologiques. Le règlement impose que des écrans boisés soient aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m². Lorsque ces parcs excèdent 2000 m², ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.
Topographie	<u>Pas d'incidence prévisible</u> La modification n'a pas pour conséquence de modifier la topographie du terrain, ainsi elle ne présente pas d'incidence sur le relief de la Ville.	
Hydrologie et gestion des eaux pluviales	<u>Pas d'incidence / incidence positive :</u> Aucun élément d'eau ne traverse les sites concernés par la modification du PLU. Celle-ci n'a donc pas d'incidence sur le réseau hydrographique. Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement créé pour les nouvelles zones 1AUE comprend des dispositions compatibles avec le SDAGE et le SAGE en la matière.	Le règlement prévu sur les nouvelles zones 1AUE permet de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et de limiter ainsi les risques d'inondation par ruissellement.
Sols et sous-sols	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Il n'est pas envisagé de modifier la nature du sous-sol dans le cadre de la présente modification.	
Hydrogéologie	<u>Pas d'incidence prévisible</u> Il n'est pas envisagé de modifier la nature du sous-sol, la présente modification est donc sans impact sur l'hydrogéologie.	

Risques naturels	<u>Incidence neutre / positive</u> Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation ne sont concernés par aucun risque majeur. Les modifications apportées au PLU permettent une meilleure gestion des eaux de ruissellement.	Le règlement de la zone 1AUE impose un coefficient végétal de 20 % ce qui permettra le maintien d'une partie du site en pleine terre afin de réduire l'imperméabilisation des sols pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et ainsi ralentir les écoulements et donc l'impact des inondations, principal risque sur le territoire.
Trame verte et bleue		
Patrimoine architectural et paysager	<u>Incidence positive sur le paysage et l'architecture :</u> La modification du PLU vise à encadrer la reconversion d'une friche ferroviaire afin qu'elle apporte une réelle valeur ajoutée en termes d'architecture et de paysage au territoire nogentais.	L'OAP prévue sur les zones 1AUE impose la requalification du site par un traitement architectural et paysager de qualité. Le règlement impose un coefficient végétal minimal de 20 % et impose que des écrans boisés soient aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m². Lorsque ces parcs excèdent 2000 m², ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. Ces mesures permettront l'insertion paysagère des futures constructions à vocation d'activités.
Voie de communication et les déplacements	<u>Faible incidence :</u> Augmentation du trafic VL – et éventuellement PL, mais les zones sont peu vastes, ce qui ne permettra pas l'implantation d'un nombre important d'activités, le flux de véhicules supplémentaire sera donc limité. Augmentation de la demande en stationnement	L'OAP et le règlement imposent d'aménager des accès sécurisés aux deux secteurs en développement, et de prévoir des conditions de déplacement et de sécurité maximales pour tous les usagers (automobiles, piétons, cycles). Un nombre de places de stationnement automobile et cycle adapté à la vocation des futures constructions est imposé via le règlement.
Risques technologiques	<u>Faible incidence :</u> Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont à vocation économique, la présence de sites répertoriés par la base CASIAS ou d'ICPE à proximité aura donc peu d'incidences sur les futurs usagers du site. Les nouvelles ICPE sont autorisées sur le site sous conditions permettant de limiter les risques et nuisances. La modification du PLU est sans incidences négatives sur la pollution des sols.	Le règlement prévoit d'interdire l'implantation d'ICPE nouvelles qui présenteraient des risques ou des nuisances pour le voisinage.

Nuisances sonores	<u>Faible incidence</u> Possible augmentation de trafic du fait de l'accroissement de l'activité économique, entraînant nuisances sonores et amoindrissement de la qualité de l'air. <u>Incidence positive</u> La modification, qui vise à augmenter l'offre d'emplois sur la commune, devrait réduire les temps de trajet de certains usagers et permettre le développement de mobilités alternatives à la voiture.	La modification du PLU s'accompagne de la mise en place d'une OAP imposant l'aménagement du site dans des conditions de déplacement et de sécurité maximales pour tous les usagers et notamment les piétons et les cycles. La végétalisation du site permettra aussi d'absorber dans une certaine mesure le bruit et les pollutions atmosphériques.
--------------------------	--	--

2) AUTOEVALUATION DE LA REVISION DU PLU

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un document d'aménagement, respectant les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental.

Méthode mise en œuvre

État des lieux prospectif et identification des enjeux

Le diagnostic territorial, bibliographique et de terrain permet de dégager les tendances d'évolution du territoire, et d'identifier les enjeux.

Description d'un état des lieux

L'établissement de l'état des lieux du territoire suit les étapes suivantes :

- Développement par thématique, sur la base des données disponibles, d'investigations de terrain et de synthèses prospectives ;
- Illustration autant que possible avec des cartes, figures et tableaux de données, dépendant fortement de la précision et de la qualité graphiques des données mises à disposition sur le territoire ;
- Identification des enjeux par thème, en fonction des caractéristiques du territoire et de sa dynamique connue.

Le document d'urbanisme local, les études thématiques et les différents documents-cadres et études supra-communales peuvent avoir des temporalités différentes. Cela peut parfois constituer une difficulté, susceptible de provoquer des imprécisions locales, qui ne doivent cependant pas nuire à la bonne appréciation des enjeux.

Les thèmes à traiter sont définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (cf. ci-dessous). Les sources, dates, période d'inventaires... sont mentionnées pour mettre en évidence la pertinence des données. L'actualisation des données n'est pas toujours possible au regard des contraintes de délais et de coûts, voire de la mobilisation complexe de compétences. Les échelles d'analyse et la précision des données sont aussi présentées.

Tendance d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment de certaines séries de données diachroniques permet d'approcher les tendances d'évolution du territoire.

Identification des enjeux

L'identification des enjeux du territoire constitue une étape primordiale : c'est en réponse à ces enjeux que le projet urbain est élaboré. Ils constituent le fil directeur de la justification du PADD au regard de l'environnement.

Suivant les territoires, certaines thématiques ne donneront pas lieu à la définition d'un enjeu, soit que le territoire ne présente pas de dysfonctionnement significatif, soit que l'échelle d'action pertinente dépasse infiniment le territoire d'application du plan. C'est par exemple le cas de la préservation des eaux souterraines ou de la restauration de la qualité de l'air.

Processus d'élaboration ou de modification du PLU

L'élaboration ou la modification d'un document d'urbanisme est un processus itératif et partagé, permettant des choix politiques éclairés.

Les solutions retenues sont le résultat de nombreux échanges en réunions de travail. Les échanges entre les bureaux d'études techniques et les services de l'État, du Département ou de la Région, ainsi qu'avec les élus, permettent à ces derniers d'effectuer des arbitrages éclairés. Les motivations des choix intègrent aussi des enjeux qui ne sont pas exclusivement environnementaux. Même quand les enjeux environnementaux prédominent, il peut y avoir antagonisme entre deux enjeux pour un choix donné.

L'intégralité des débats entre élus, techniciens, administrations... ayant présidé à la modification du PLU ne peut être retranscrite, d'autant que la portée précise de chaque arbitrage est extrêmement délicate à apprécier. L'évaluation environnementale s'attache donc essentiellement à rendre-compte de l'ensemble d'options retenues qui constitue le projet de PLU dans sa globalité. Les effets et conséquences de ce choix global sont décrits pour inférer son incidence à court et long terme.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les différents documents qui composent un PLU sont nécessairement cohérents entre eux. Cette cohérence interne est démontrée dans les justifications du PLU.

L'évaluation des incidences est conduite au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Un tableau récapitule, selon une grille à 4 niveaux, ces effets de manière didactique à la fin de l'évaluation.

Incidences sur le réseau Natura 2000

Un chapitre spécifique, autonome, est dédié à l'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000. L'analyse est réalisée au regard des habitats et des espèces éligibles ayant motivé la désignation du site.

Aucun effet direct ne doit persister à la fin du processus de modification du PLU et les effets indirects doivent être limités au maximum, afin de garantir le « bon état de conservation » des milieux et des espèces à l'échelle locale, comme à l'échelle de l'ensemble du réseau européen.

Définition de mesures

L'objectif de la démarche d'évaluation est de produire un document d'urbanisme réduisant au maximum ses effets sur l'environnement. C'est donc dans le processus même de modification du PLU que les « mesures » sont les plus importantes. Les mesures d'évitement et d'atténuation des incidences, intégrées de ce fait, sont pour autant difficiles à retranscrire dans l'évaluation.

Au final, le document d'urbanisme dans ses différentes composantes ne doit pas avoir de conséquences dommageables directes fortes et permanentes sur l'environnement en comparaison de la situation antérieure. Il peut cependant rester des incidences ponctuelles ou limitées. Ces incidences sont identifiées formellement dans l'évaluation. Leurs origines respectives sont exposées et justifiées, notamment lorsqu'elles sont à rechercher dans la traduction locale d'un document cadre (SDRIF, SCOT, SDAGE...), ou dans l'arbitrage avec des objectifs économiques ou sociaux.

Les mesures envisageables de réduction de ces incidences résiduelles, sont présentées de manière simple, sachant qu'elles sont la plupart du temps liées :

- À des procédures opérationnelles sur lesquelles le PLU n'a que peu de moyens d'actions (ZAC, OIN...) ;
- À l'application d'autres procédures réglementaires que les autorisations d'urbanisme, comme les études d'impact, les dossiers « Loi sur l'Eau » ou les dossiers de dérogation « espèces protégées » ;
- À la mise en œuvre des projets d'aménagement eux-mêmes, en phase d'étude ou de réalisation, et relevant de la négociation entre opérateur et collectivité.

Si néanmoins des effets défavorables majeurs n'ont pu être évités ou limités et que les solutions alternatives possibles ne semblent pas plus favorables, il convient de prévoir des mesures de compensation. L'inscription de vœux pieux dans un document d'urbanisme n'est pas pertinente. Les mesures rédigées sont donc toujours des mesures au cas par cas et leur conception est complexe. Elles ne peuvent la plupart du temps pas être définies à l'échelle de la zone impactée, voire même du territoire communal. La définition d'un échéancier de mise en œuvre reste dans la majorité des cas impossible. L'évaluation ne s'y engage donc pas.